Norme internationale d'information financière 9 Instruments financiers

Chapitre 1 : Objectif

1.1 L'objectif de la présente norme est d'établir des principes d'information financière en matière d'*actifs financiers* et de *passifs financiers* en vue de la présentation d'informations pertinentes et utiles aux utilisateurs des états financiers pour l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.

Chapitre 2 : Champ d'application

2.1 L'entité doit appliquer la présente norme à tout élément entrant dans le champ d'application de la norme IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*.

Chapitre 3 : Comptabilisation et décomptabilisation

3.1 Comptabilisation initiale

3.1.1 L'entité doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier dans son état de la situation financière lorsqu'elle devient et seulement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument (voir paragraphes B3.1.1 et B3.1.2). Lors de la comptabilisation initiale d'un actif financier, l'entité doit le classer selon les paragraphes 4.1.1 à 4.1.5 et l'évaluer selon les paragraphes 5.1.1 et 5.1.2. Lors de la comptabilisation initiale d'un passif financier, l'entité doit le classer selon les paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 et l'évaluer selon le paragraphe 5.1.1.

Achat ou vente normalisés d'actifs financiers

3.1.2 L'entité doit comptabiliser ou décomptabiliser, selon le cas, un achat normalisé ou une vente normalisée d'actifs financiers en utilisant soit la méthode de la comptabilisation à la date de transaction, soit celle de la comptabilisation à la date de règlement (voir paragraphes B3.1.3 à B3.1.6).

3.2 Décomptabilisation d'actifs financiers

- 3.2.1 Dans les états financiers consolidés, les paragraphes 3.2.2 à 3.2.9, B3.1.1, B3.1.2, et B3.2.1 à B3.2.17 s'appliquent au niveau consolidé. Dès lors, l'entité consolide d'abord toutes ses filiales selon IFRS 10 *États financiers consolidés*, puis applique ces paragraphes au groupe consolidé.
- 3.2.2 Avant d'apprécier si, et dans quelle mesure, une *décomptabilisation* est appropriée selon les paragraphes 3.2.3 à 3.2.9, l'entité détermine de la manière suivante si ces paragraphes doivent être appliqués à une partie d'un actif financier (ou à une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) ou à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.
 - (a) Les paragraphes 3.2.3 à 3.2.9 s'appliquent à une partie d'un actif financier (ou à une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) si et seulement si la partie susceptible d'être décomptabilisée répond à l'une des trois conditions suivantes :
 - (i) elle est uniquement constituée de certains flux de trésorerie spécifiés d'un actif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si l'entité procède au démembrement d'un instrument d'emprunt de telle manière que la contrepartie obtient le droit aux flux d'intérêts mais pas aux flux de principal, les paragraphes 3.2.3 à 3.2.9 s'appliquent aux flux d'intérêts;
 - elle est constituée uniquement d'une part exactement proportionnelle (au prorata) des flux de trésorerie d'un actif financier (ou d'un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si l'entité contracte un accord par lequel la contrepartie a droit à 90 % du total des flux de trésorerie d'un instrument d'emprunt, les paragraphes 3.2.3 à 3.2.9 s'appliquent à 90 % de ces flux d'intérêts. S'il y a plusieurs contreparties, il n'est pas nécessaire que chacune d'elles ait une part proportionnelle des flux de trésorerie, à condition que l'entité cédante en conserve une part exactement proportionnelle;

- (iii) elle est uniquement constituée d'une part exactement proportionnelle (au prorata) de certains flux de trésorerie spécifiés d'un actif financier (ou à d'un groupe d'actifs financiers similaires). Par exemple, si l'entité contracte un accord par lequel la contrepartie a droit à 90 % des flux d'intérêts d'un actif financier, les paragraphes 3.2.3 à 3.2.9 s'appliquent à 90 % de ces flux d'intérêts. S'il y a plusieurs contreparties, il n'est pas nécessaire que chacune d'elles ait une part proportionnelle des flux de trésorerie spécifiés, à condition que l'entité cédante en conserve une part exactement proportionnelle.
- (b) Dans tous les autres cas, les paragraphes 3.2.3 à 3.2.9 s'appliquent à l'actif financier dans son intégralité (ou au groupe d'actifs financiers similaires dans leur intégralité). Par exemple, si l'entité transfère (i) ses droits sur les premiers ou les derniers 90 % des entrées de trésorerie liés à un actif financier (ou à un groupe d'actifs financiers) ou (ii) ses droits sur 90 % des flux de trésorerie liés à un groupe de créances, mais fournit à l'acquéreur une garantie d'indemnisation en cas de perte sur ces créances à concurrence de 8 % du principal, les paragraphes 3.2.3 à 3.2.9 s'appliquent à l'actif financier (ou au groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.

Dans les paragraphes 3.2.3 à 3.2.12, l'expression « actif financier » désigne soit une partie d'un actif financier (ou une partie d'un groupe d'actifs financiers similaires) comme il est indiqué en (a) cidessus, soit un actif financier (ou un groupe d'actifs financiers similaires) dans son intégralité.

- 3.2.3 L'entité ne doit décomptabiliser un actif financier que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (a) les droits contractuels sur les flux de trésorerie de l'actif financier arrivent à expiration ;
 - (b) l'entité transfère l'actif financier de la manière indiquée aux paragraphes 3.2.4 et 3.2.5, et ce transfert répond aux conditions de décomptabilisation prévues au paragraphe 3.2.6.

(Voir paragraphe 3.1.2 pour les ventes normalisées d'actifs financiers.)

- 3.2.4 Il n'y a transfert d'un actif financier par l'entité que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (a) l'entité transfère les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ;
 - (b) l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord répondant aux conditions du paragraphe 3.2.5.
- 3.2.5 Si l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie d'un actif financier (l'« actif initial »), mais qu'elle assume une obligation contractuelle de verser ces flux de trésorerie à une ou plusieurs entités (les « bénéficiaires finaux »), l'entité traite la transaction comme un transfert d'actif financier si et seulement si les trois conditions suivantes sont remplies :
 - (a) L'entité n'a l'obligation de payer aux bénéficiaires finaux que l'équivalent des rentrées liées à l'actif initial. Les avances à court terme consenties par l'entité, si elles sont accompagnées du droit au recouvrement intégral du montant prêté majoré des intérêts courus aux taux du marché, ne contreviennent pas à la présente condition.
 - (b) Il est interdit à l'entité, aux termes des clauses du contrat de transfert, de vendre ou de donner en nantissement l'actif initial autrement qu'au profit des bénéficiaires finaux et à titre de garantie de l'obligation de leur verser les flux de trésorerie.
 - (c) L'entité a l'obligation de remettre sans délai significatif tout flux de trésorerie qu'elle recouvre pour le compte des bénéficiaires finaux. En outre, l'entité n'a pas le droit de réinvestir ces flux de trésorerie, sauf pour ce qui est des placements en trésorerie ou en équivalents de trésorerie (tels que définis dans IAS 7 Tableaux des flux de trésorerie) pour la brève période de règlement comprise entre la date de recouvrement et la date imposée pour la remise aux bénéficiaires finaux, à condition que les intérêts sur ces placements soient transmis aux bénéficiaires finaux.
- 3.2.6 L'entité qui transfère un actif financier (voir paragraphe 3.2.4) doit apprécier dans quelle mesure elle conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier. Selon le cas :
 - (a) si l'entité transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en tant qu'actifs ou en tant que passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert ;
 - (b) si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier;
 - (c) si l'entité ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit déterminer si elle conserve le contrôle de l'actif financier. Selon le cas :

- (i) si elle n'a plus le contrôle, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en tant qu'actifs ou en tant que passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert,
- (ii) si elle a encore le contrôle, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier à concurrence de l'étendue du lien qu'elle conserve avec celui-ci (voir paragraphe 3.2.16).
- 3.2.7 Pour apprécier s'il y a transfert des risques et avantages (voir paragraphe 3.2.6), on compare l'exposition de l'entité au risque de variabilité des montants et du calendrier des flux de trésorerie nets associés à l'actif transféré avant et après le transfert. L'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si son exposition au risque de variabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs associés à l'actif financier ne change pas de manière importante par suite du transfert (par exemple, parce que l'entité a cédé un actif financier soumis à un contrat de rachat à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur). L'entité a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si son exposition à ce risque de variabilité n'est plus importante par rapport à la variabilité totale de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs associés à l'actif financier (par exemple, parce que l'entité a procédé à une vente d'actif financier qui n'est soumise qu'à une option de rachat pour la *juste valeur* de l'actif financier à la date du rachat ou parce qu'elle a transféré une part exactement proportionnelle des flux de trésorerie d'un actif financier plus important à l'occasion d'un accord, telle une sous-participation dans un prêt, qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 3.2.5).
- 3.2.8 Bien souvent, il sera évident que l'entité a soit transféré ou conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et aucun calcul ne sera nécessaire. Dans d'autres cas, il sera nécessaire de calculer et de comparer l'exposition de l'entité au risque de variabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs avant et après le transfert. Le calcul et la comparaison se font en utilisant pour taux d'actualisation un taux d'intérêt actuel de marché approprié. Toutes les variabilités raisonnablement possibles des flux de trésorerie nets sont prises en considération, une pondération supérieure étant accordée aux résultats les plus probables.
- 3.2.9 La conservation ou non du contrôle de l'actif transféré par l'entité (voir paragraphe 3.2.6(c)) dépend de la capacité du cessionnaire à vendre l'actif. Si le cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif dans son intégralité à un tiers non lié et s'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans qu'il soit nécessaire d'assortir le transfert de restrictions supplémentaires, l'entité n'a pas conservé le contrôle. Dans tous les autres cas, l'entité a conservé le contrôle.

Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation

- 3.2.10 Si l'entité transfère un actif financier dans le cadre d'un transfert qui remplit les conditions de décomptabilisation intégrale et qu'elle conserve le droit de gérer l'actif financier moyennant honoraires, elle doit comptabiliser soit un actif de gestion soit un passif de gestion pour ce mandat de gestion. S'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir rémunèrent de manière adéquate l'entité au titre de l'exécution du mandat de gestion, un passif de gestion correspondant à l'obligation de gestion doit être comptabilisé pour sa juste valeur. S'il est prévu que les honoraires à recevoir procurent à l'entité une rémunération plus qu'adéquate au titre de l'exécution du mandat de gestion, un actif de gestion doit être comptabilisé pour le mandat de gestion à hauteur d'un montant déterminé sur la base d'une ventilation de la valeur comptable de l'actif financier selon le paragraphe 3.2.13.
- 3.2.11 Si un actif financier est intégralement décomptabilisé à la suite d'un transfert, mais qu'il résulte du transfert que l'entité obtient un nouvel actif financier ou doit assumer un nouveau passif financier ou un passif de gestion, l'entité doit comptabiliser le nouvel actif financier, le nouveau passif financier ou le passif de gestion à la juste valeur.
- 3.2.12 Lors de la décomptabilisation d'un actif financier dans son intégralité, la différence entre les deux valeurs suivantes doit être comptabilisée en résultat net :
 - (a) la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) ;
 - (b) la contrepartie reçue (y compris tout nouvel actif obtenu, déduction faite de tout nouveau passif assumé).
- 3.2.13 Si l'actif transféré constitue une partie d'un actif financier plus important (par exemple lorsque l'entité transfère des flux d'intérêts faisant partie d'un instrument d'emprunt [voir paragraphe 3.2.2(a)]) et que la partie transférée remplit les conditions de décomptabilisation intégrale, la valeur comptable antérieure de l'actif financier plus important doit être ventilée entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie qui est décomptabilisée, sur la base de leurs justes valeurs relatives à la date du transfert. À cet égard, un actif de gestion conservé doit être traité comme une partie qui

continue d'être comptabilisée. La différence entre les deux valeurs suivantes doit être comptabilisée en résultat net :

- (a) la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) attribuée à la partie décomptabilisée ;
- (b) la contrepartie reçue au titre de la partie décomptabilisée (y compris tout nouvel actif obtenu, déduction faite de tout nouveau passif assumé).
- 3.2.14 Pour que l'entité puisse ventiler la valeur comptable antérieure de l'actif financier plus important entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée, il lui faut évaluer la juste valeur de la partie qui continue d'être comptabilisée. Lorsque l'entité a pour pratique de vendre des parties similaires à la partie qui continue d'être comptabilisée ou qu'il existe, sur un marché, d'autres transactions portant sur de telles parties, les prix récents des transactions réelles fournissent la meilleure estimation de la juste valeur. Lorsqu'il n'est pas possible de s'appuyer sur des cours ou sur des transactions récentes sur un marché, la meilleure estimation de la juste valeur de la partie qui continue d'être comptabilisée est la différence entre la juste valeur de l'actif financier plus important, dans son intégralité, et la contrepartie reçue du cessionnaire au titre de la partie décomptabilisée.

Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation

3.2.15 Si un transfert n'entraîne pas de décomptabilisation, parce que l'entité a conservé la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré, l'entité doit continuer à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré et doit comptabiliser un passif financier pour la contrepartie reçue. Au cours des périodes ultérieures, l'entité doit comptabiliser tout produit tiré de l'actif transféré et toute charge engagée à l'égard du passif financier.

Lien conservé avec les actifs transférés

- 3.2.16 Si l'entité ni ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif transféré, et qu'elle conserve le contrôle de l'actif transféré, elle continue à comptabiliser l'actif transféré à concurrence de l'étendue du lien qu'elle conserve avec celui-ci. L'étendue du lien que l'entité conserve avec l'actif transféré correspond à l'étendue de son exposition aux variations de la valeur de l'actif transféré. Par exemple :
 - (a) Si le lien conservé par l'entité prend la forme d'une garantie visant l'actif transféré, l'étendue du lien conservé par l'entité correspond au plus faible des deux montants suivants : (i) le montant de cet actif ou (ii) le montant maximal de la contrepartie reçue que l'entité pourrait être tenue de rembourser (le « montant de la garantie »).
 - (b) Si le lien conservé par l'entité prend la forme d'une option vendue ou achetée (ou les deux) sur l'actif transféré, l'étendue du lien conservé par l'entité correspond au montant de l'actif transféré que l'entité peut racheter. Toutefois, dans le cas d'une option de vente émise sur un actif évalué à la juste valeur, l'étendue du lien conservé par l'entité est limitée au plus faible de la juste valeur de l'actif transféré et du prix d'exercice de l'option (voir paragraphe B3.2.13).
 - (c) Si le lien conservé par l'entité prend la forme d'une option réglée en trésorerie ou d'une disposition similaire portant sur l'actif transféré, l'étendue du lien conservé par l'entité est évaluée de la même manière que lorsque le lien résulte d'options qui ne sont pas réglées en trésorerie, comme il est indiqué en (b) ci-dessus.
- 3.2.17 Lorsque l'entité continue de comptabiliser un actif à concurrence de l'étendue du lien qu'elle conserve avec celui-ci, elle comptabilise également un passif associé. Malgré les autres dispositions en matière d'évaluation qui figurent dans la présente norme, l'actif transféré et le passif associé sont évalués en fonction des droits et des obligations conservés par l'entité. Le passif associé est évalué de telle sorte que la valeur comptable nette de l'actif transféré et du passif associé corresponde :
 - (a) soit au *coût amorti* des droits et obligations conservés par l'entité, si l'actif transféré est évalué au coût amorti ;
 - (b) soit à la juste valeur des droits et des obligations conservés par l'entité, évalués séparément, si l'actif transféré est évalué à la juste valeur.
- 3.2.18 L'entité doit continuer de comptabiliser les produits tirés de l'actif transféré à concurrence de l'étendue du lien qu'elle conserve avec celui-ci et doit comptabiliser toute charge engagée à l'égard du passif associé.

- 3.2.19 Aux fins de l'évaluation ultérieure, les variations de la juste valeur de l'actif transféré et du passif associé sont comptabilisées de la même façon, selon le paragraphe 5.7.1, et ne doivent pas faire l'objet d'une compensation.
- 3.2.20 Si l'entité conserve un lien avec une partie seulement d'un actif financier (par exemple, si elle conserve l'option de racheter une partie d'un actif transféré, ou si elle conserve un intérêt résiduel qui n'a pas pour effet de lui laisser la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et qu'elle conserve le contrôle), elle ventile la valeur comptable antérieure de l'actif financier entre la partie qu'elle continue à comptabiliser au titre du lien qu'elle conserve et la partie qu'elle ne comptabilise plus, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du transfert. Pour ce faire, elle applique les dispositions du paragraphe 3.2.14. La différence entre les deux valeurs suivantes doit être comptabilisée en résultat net :
 - (a) la valeur comptable (évaluée à la date de la décomptabilisation) attribuée à la partie qui n'est plus comptabilisée ;
 - (b) la contrepartie reçue au titre de la partie décomptabilisée.
- 3.2.21 Si l'actif transféré est évalué au coût amorti, l'option prévue par la présente norme de désigner un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net ne s'applique pas au passif associé.

Tous les transferts

- 3.2.22 Si un actif transféré continue à être comptabilisé, l'actif et le passif associé ne doivent pas être compensés. De même, l'entité ne doit pas compenser les produits provenant de l'actif transféré et les charges engagées à l'égard du passif associé (voir IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, paragraphe 42).
- 3.2.23 Si un cédant donne en garantie au cessionnaire un actif autre que de la trésorerie (par exemple, un instrument d'emprunt ou de capitaux propres), la comptabilisation de cet actif par le cédant et le cessionnaire varie selon que le cessionnaire dispose ou non du droit de le vendre ou de le redonner en garantie et selon que le cessionnaire est ou non en défaut. Le cédant et le cessionnaire doivent comptabiliser l'actif donné en garantie comme suit :
 - (a) si le cessionnaire a le droit, conféré par un contrat ou par la coutume, de vendre l'actif ou de le redonner en garantie, le cédant doit le reclasser pour le présenter séparément dans l'état de la situation financière (par exemple, comme un actif prêté, un instrument de capitaux propres donné en garantie ou une créance représentative de titres donnés en pension);
 - (b) si le cessionnaire vend l'actif qui lui a été donné en garantie, il doit comptabiliser le produit de la vente et un passif évalué à la juste valeur pour son obligation de restitution de l'actif ;
 - (c) si le cédant est en défaut selon les conditions du contrat et s'il n'a plus le droit de racheter l'actif donné en garantie, il doit le décomptabiliser, et le cessionnaire doit le comptabiliser comme l'un de ses actifs en l'évaluant initialement à la juste valeur ou, s'il l'a déjà vendu, décomptabiliser son obligation de le restituer;
 - (d) sauf dans le cas prévu en (c), le cédant doit continuer à comptabiliser l'actif donné en garantie comme actif et le cessionnaire ne doit pas comptabiliser l'actif donné en garantie comme actif.

3.3 Décomptabilisation de passifs financiers

- 3.3.1 L'entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de son état de la situation financière lorsque et seulement lorsque ce passif est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire.
- 3.3.2 Un échange, entre un emprunteur et un prêteur existants, d'instruments d'emprunt dont les conditions sont substantiellement différentes doit être comptabilisé comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, une modification substantielle des conditions d'un passif financier existant ou d'une partie d'un passif financier existant (attribuable ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.
- 3.3.3 La différence entre la valeur comptable d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers et la contrepartie payée, y compris, s'il y a lieu, les actifs non monétaires transférés et les passifs assumés, doit être comptabilisée en résultat net.
- 3.3.4 Si l'entité rachète une partie d'un passif financier, elle doit ventiler la valeur comptable antérieure du passif financier entre la partie qui continue d'être comptabilisée et la partie décomptabilisée, sur la base des justes

valeurs relatives de ces parties à la date du rachat. La différence entre (a) la valeur comptable attribuée à la partie décomptabilisée et (b) la contrepartie payée pour la partie décomptabilisée, y compris, s'il y a lieu, les actifs non monétaires transférés et les passifs assumés, doit être comptabilisée en résultat net.

Chapitre 4 : Classement

4.1 Classement des actifs financiers

- 4.1.1 Sauf dans les cas où le paragraphe 4.1.5 s'applique, l'entité doit classer les actifs financiers comme étant ultérieurement évalués soit au coût amorti, soit à la juste valeur, en fonction à la fois :
 - (a) du modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers ;
 - (b) des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier.
- 4.1.2 Un actif financier doit être évalué au coût amorti si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - (a) la détention de l'actif s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin de percevoir les flux de trésorerie contractuels ;
 - (b) les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Les paragraphes B4.1.1 à B4.1.26 fournissent des précisions sur l'application de ces deux conditions.

- 4.1.3 Pour l'application des dispositions du paragraphe 4.1.2(b), les intérêts s'entendent comme étant la contrepartie de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit associés au principal restant dû, pour une période de temps donnée.
- 4.1.4 Un actif financier doit être évalué à la juste valeur, à moins qu'il ne soit évalué au coût amorti selon le paragraphe 4.1.2.

Option de désigner un actif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net

- 4.1.5 Malgré les paragraphes 4.1.1 à 4.1.4, l'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci sur des bases différentes (voir paragraphes B4.1.29 à B4.1.32).
- 4.1.6 IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* impose à l'entité de fournir des informations sur les actifs financiers qu'elle a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

4.2 Classement des passifs financiers

- 4.2.1 L'entité doit classer comme étant ultérieurement évalués au coût amorti selon la *méthode du taux d'intérêt effectif* tous les passifs financiers à l'exception des suivants :
 - (a) Les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. L'évaluation ultérieure de ces passifs, y compris ceux qui sont des dérivés, doit se faire à la juste valeur.
 - (b) Les passifs financiers qui prennent naissance dans le cas où un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche du lien conservé s'applique. Les paragraphes 3.2.15 et 3.2.17 s'appliquent à l'évaluation de tels passifs financiers.
 - (c) Les contrats de garantie financière, tels que définis dans l'annexe A. Après la comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf si le paragraphe 4.2.1(a) ou (b) s'applique) l'évaluer à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
 - (i) le montant déterminé selon IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels ;
 - (ii) le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 5.1.1), diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé selon IAS 18 *Produits des activités ordinaires*.

- (d) Les engagements de prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché. Après la comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit (sauf si le paragraphe 4.2.1(a) s'applique) l'évaluer à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
 - (i) le montant déterminé selon IAS 37 ;
 - (ii) le montant initialement comptabilisé (voir paragraphe 5.1.1), diminué, le cas échéant, de l'amortissement cumulé comptabilisé selon IAS 18.

Option de désigner un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net

- 4.2.2 L'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net lorsque le paragraphe 4.3.5 le permet ou si, ce faisant, elle aboutit à des informations d'une pertinence accrue du fait :
 - (a) soit que s'en trouve éliminée ou sensiblement réduite une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci sur des bases différentes;
 - (b) soit que la gestion d'un groupe de passifs financiers ou d'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers et l'appréciation de sa performance sont effectuées sur la base de la juste valeur, conformément à une stratégie de gestion des risques ou d'investissement établie par écrit et que les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité (tels que définis dans IAS 24 Information relative aux parties liées), par exemple le conseil d'administration et le directeur général.
- 4.2.3 IFRS 7 impose à l'entité de fournir des informations sur les passifs financiers qu'elle a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

4.3 Dérivés incorporés

4.3.1 Un dérivé incorporé est une composante d'un contrat hybride comprenant également un contrat hôte non dérivé, qui a pour effet de faire varier certains des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière similaire à un dérivé autonome. Le dérivé incorporé se trouve à modifier, en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient par ailleurs imposés par le contrat, à condition, dans le cas d'une variable non financière, que celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat. Un dérivé qui est attaché à un instrument financier, mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument, ou qui n'est pas conclu avec la même contrepartie, n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct.

Contrats hybrides avec actifs financiers hôtes

4.3.2 Dans le cas où un contrat hybride comporte un contrat hôte qui est un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 4.1.1 à 4.1.5 à l'intégralité du contrat hybride.

Autres contrats hybrides

- 4.3.3 Dans le cas où un contrat hybride comporte un contrat hôte qui n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé selon la présente norme si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte (voir paragraphes B4.3.5 et B4.3.8);
 - (b) un instrument autonome qui comporterait les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé ;
 - (c) le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur par le biais du résultat net (c'est-à-dire qu'on ne sépare pas un dérivé qui est incorporé dans un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net).

- 4.3.4 Si un dérivé incorporé est séparé, le contrat hôte doit être comptabilisé selon les IFRS pertinentes. La présente norme ne détermine pas si un dérivé incorporé doit ou non faire l'objet d'une présentation séparée dans l'état de la situation financière.
- 4.3.5 Malgré les paragraphes 4.3.3 et 4.3.4, dans le cas où un contrat comprend un ou plusieurs dérivés incorporés et que le contrat hôte n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, l'entité peut désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, sauf en présence de l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (a) le ou les dérivés incorporés ne modifient pas sensiblement les flux de trésorerie qui seraient par ailleurs imposés par le contrat ;
 - (b) il ressort sans analyse approfondie, au premier examen d'un instrument hybride similaire, que la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite, comme dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et autorisant son détenteur à rembourser le prêt par anticipation pour une somme avoisinant le coût amorti.
- 4.3.6 Si l'entité est tenue par la présente norme de séparer un dérivé incorporé de son contrat hôte, mais qu'elle se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé, que ce soit à la date de son acquisition ou à une date de clôture ultérieure, elle doit désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.
- 4.3.7 Dans le cas où l'entité se trouve dans l'incapacité d'évaluer de manière fiable la juste valeur d'un dérivé incorporé en se fondant sur les conditions qu'il comporte, la juste valeur du dérivé incorporé est égale à la différence entre les justes valeurs respectives du contrat hybride et du contrat hôte. Si l'entité se trouve dans l'incapacité d'évaluer par cette méthode la juste valeur du dérivé incorporé, le paragraphe 4.3.6 s'applique et le contrat hybride est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

4.4 Reclassement

- 4.4.1 Lorsque l'entité change de modèle économique pour la gestion des actifs financiers, et seulement alors, elle doit reclasser tous les actifs financiers concernés selon les paragraphes 4.1.1 à 4.1.4.
- 4.4.2 Une entité ne doit reclasser aucun passif financier.
- 4.4.3 Les changements de circonstances suivants ne sont pas des reclassements aux fins de l'application des paragraphes 4.4.1 et 4.4.2 :
 - (a) un dérivé qui était précédemment un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net ne remplit plus les conditions requises;
 - (b) un dérivé devient un instrument de couverture désigné et efficace dans une couverture de flux de trésorerie ou une couverture d'investissement net.

Chapitre 5 : Évaluation

5.1 Évaluation initiale

- 5.1.1 Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier ou un passif financier à sa juste valeur, majorée ou minorée, dans le cas d'un actif financier ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.
- 5.1.1A Cependant, si la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit appliquer le paragraphe B5.1.2A.
- 5.1.2 Lorsque l'entité utilise la comptabilisation à la date du règlement pour un actif dont l'évaluation se fera ultérieurement au coût amorti, la comptabilisation initiale de l'actif se fait à sa juste valeur à la date de transaction (voir paragraphes B3.1.3 à B3.1.6).

5.2 Évaluation ultérieure des actifs financiers

- 5.2.1 Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier selon les paragraphes 4.1.1 à 4.1.5 à la juste valeur ou au coût amorti (voir les paragraphes 9 et AG5 à AG8 d'IAS 39).
- 5.2.2 L'entité doit appliquer aux actifs financiers évalués au coût amorti les dispositions des paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39 en matière de dépréciation.

5.2.3 L'entité doit appliquer aux actifs financiers qui sont désignés comme étant des *éléments couverts* (voir paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 d'IAS 39) les dispositions des paragraphes 89 à 102 d'IAS 39 en matière de comptabilité de couverture.

5.3 Évaluation ultérieure des passifs financiers

- 5.3.1 Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un passif financier selon les paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 (voir paragraphes 5.4.1 à 5.4.3 et B5.4.1 à B5.4.17, ainsi que les paragraphes 9 et AG5 à AG8 d'IAS 39).
- 5.3.2 L'entité doit appliquer aux passifs financiers qui sont désignés comme étant des éléments couverts (voir paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 d'IAS 39) les dispositions des paragraphes 89 à 102 d'IAS 39 en matière de comptabilité de couverture.

5.4.1-

5.4.3 [Supprimés]

5.5 Évaluation du coût amorti : inutilisé

5.6 Reclassement d'actifs financiers

- 5.6.1 Si l'entité reclasse des actifs financiers selon le paragraphe 4.4.1, elle doit appliquer le reclassement de manière prospective à compter de la *date de reclassement*. Elle ne doit pas retraiter des profits, des pertes ou des intérêts comptabilisés antérieurement.
- 5.6.2 Si une entité reclasse un actif financier selon le paragraphe 4.4.1 de façon qu'il soit évalué à la juste valeur, elle évalue cette juste valeur à la date de reclassement. Un profit ou une perte résultant d'une différence entre la valeur comptable précédente et cette juste valeur est comptabilisé en résultat net.
- 5.6.3 Si une entité reclasse un actif financier selon le paragraphe 4.4.1 de façon à ce qu'il soit évalué au coût amorti, la juste valeur de l'actif financier à la date de reclassement devient sa nouvelle valeur comptable.

5.7 Profits et pertes

- 5.7.1 Un profit ou une perte sur un actif financier ou un passif financier qui est évalué à la juste valeur doit être comptabilisé en résultat net, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (a) l'actif financier ou le passif financier fait partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 89 à 102 d'IAS 39);
 - (b) l'actif financier est un placement dans un *instrument de capitaux propres* et l'entité a choisi de présenter les profits et pertes sur ce placement dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.5;
 - (c) l'entité a désigné le passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net et est tenue par le paragraphe 5.7.7 de présenter dans les autres éléments du résultat global les effets des variations du *risque de crédit* associé à ce passif.
- 5.7.2 Un profit ou une perte sur un actif financier qui est évalué au coût amorti et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 89 à 102 d'IAS 39) doit être comptabilisé en résultat net lors de la décomptabilisation de l'actif financier, de sa dépréciation ou de son reclassement selon le paragraphe 5.6.2, et par voie d'amortissement. Un profit ou une perte sur un passif financier qui est évalué au coût amorti et qui ne fait pas partie d'une relation de couverture (voir paragraphes 89 à 102 d'IAS 39) doit être comptabilisé en résultat net lors de la décomptabilisation du passif financier et par voie d'amortissement.
- 5.7.3 Un profit ou une perte sur un actif financier ou un passif financier qui est un élément couvert (voir paragraphes 78 à 84 et AG98 à AG101 d'IAS 39) doit être comptabilisé selon les paragraphes 89 à 102 d'IAS 39.
- 5.7.4 Dans le cas où une entité comptabilise des actifs financiers selon la méthode de la comptabilisation à la date de règlement (voir paragraphes 3.1.2, B3.1.3 et B3.1.6), aucune variation de la juste valeur de l'actif à recevoir survenant entre la date de transaction et la date de règlement n'est comptabilisée si l'actif est évalué au coût amorti (à l'exception d'une perte de valeur). Pour les actifs évalués à leur

juste valeur, cependant, la variation de la juste valeur doit être comptabilisée, selon le cas, en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.1.

Placements dans des instruments de capitaux propres

- 5.7.5 Lors de la comptabilisation initiale, l'entité peut faire le choix irrévocable de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations futures de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres qui entre dans le champ d'application de la présente norme et qui n'est pas détenu à des fins de transaction.
- 5.7.6 Si l'entité fait le choix offert par le paragraphe 5.7.5, elle doit comptabiliser en résultat net les dividendes du placement lorsque, selon IAS 18, son droit d'en recevoir le paiement est établi.

Passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net

- 5.7.7 Sauf dans le cas où le traitement décrit en (a) concernant les effets des variations du risque de crédit du passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat net (auquel cas le paragraphe 5.7.8 s'applique), l'entité doit présenter comme suit les profits et les pertes sur un passif financier désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net :
 - (a) le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit associé à ce passif doit être présenté dans les autres éléments du résultat global (voir paragraphes B5.7.13 à B5.7.20);
 - (b) le reste de la variation de la juste valeur du passif financier doit être présenté en résultat net.

Les paragraphes B5.7.5 à B5.7.7 et B5.7.10 à B5.7.12, fournissent des indications sur la façon de déterminer s'il peut y avoir création ou accroissement d'une non-concordance comptable.

- 5.7.8 Dans le cas où l'application du paragraphe 5.7.7 créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat net, l'entité doit présenter tous les profits et pertes sur le passif en cause (y compris les effets des variations du risque de crédit associé à ce passif) en résultat net.
- 5.7.9 Malgré les dispositions des paragraphes 5.7.7 et 5.7.8, l'entité doit présenter en résultat net tous les profits et pertes sur les engagements de prêt et les contrats de garantie financière qu'elle a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

Chapitre 6 : Comptabilité de couverture : inutilisé

Chapitre 7 : Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

7.1 Date d'entrée en vigueur

- 7.1.1 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. Une application anticipée est autorisée. Cependant, l'entité qui choisit d'appliquer par anticipation la présente norme sans avoir déjà appliqué IFRS 9 publiée en 2009 doit appliquer toutes les dispositions de la présente norme en même temps (toutefois, voir paragraphe 7.3.2). Si l'entité applique la présente norme dans ses états financiers d'une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2015, elle doit l'indiquer et en même temps appliquer les modifications de l'annexe C.
- 7.1.2 La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 3.2.1, B3.2.1 à B3.2.3, B4.3.12(c), B5.7.15, C11 et C30, et à la suppression des paragraphes C23 à C28 et des intertitres qui les précèdent. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces modifications.
- 7.1.3 La publication d'IFRS 13 Évaluation de la juste valeur, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 3.2.14, 4.3.7, 5.1.1, 5.2.1, 5.4.1, 5.6.2, 7.2.5, 7.2.11 et 7.2.12, de la définition de la juste valeur dans l'annexe A, des paragraphes B3.2.11, B3.2.17, B5.1.1, B5.2.2, B5.4.8, B5.4.14, B5.4.16, B5.7.20, C3, C11, C26, C28, C30, C49 et C53, à la suppression des paragraphes 5.4.2 et B5.4.1 à B5.4.13, ainsi qu'à l'ajout des paragraphes 5.1.1A, B5.1.2A et B5.2.2A. L'entité qui applique IFRS 13 doit appliquer ces modifications.

7.2 Dispositions transitoires

- 7.2.1 L'entité doit appliquer la présente norme de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, sauf dans les cas visés par les paragraphes 7.2.4 à 7.2.15. La présente norme ne doit pas être appliquée à des éléments qui étaient déjà décomptabilisés à la date de première application.
- 7.2.2 Pour l'application des dispositions transitoires des paragraphes 7.2.1 et 7.2.3 à 7.2.16, la date de première application est la date à laquelle l'entité applique pour la première fois les dispositions de la présente norme. La date de première application peut correspondre :
 - (a) dans le cas d'une entité pour qui la première application de la présente norme a lieu avant le 1^{er} janvier 2011, à n'importe quelle date comprise entre la publication de la présente norme et le 31 décembre 2010;
 - (b) dans le cas d'une entité pour qui la première application de la présente norme a lieu le 1^{er} janvier 2011 ou après, au début de la première période de présentation de l'information financière où l'entité applique la présente norme.
- 7.2.3 Si la date de première application ne correspond pas à l'ouverture d'une période de présentation de l'information financière, l'entité doit l'indiquer tout en précisant les motifs du choix de la date de première application.
- 7.2.4 À la date de première application, l'entité doit apprécier si un actif financier remplit la condition énoncée au paragraphe 4.1.2(a), compte tenu des faits et des circonstances qui existent à cette date. Le classement qui résulte de cette appréciation doit être appliqué de façon rétrospective, sans égard au modèle économique suivi par l'entité au cours des périodes de présentation de l'information financière antérieures.
- 7.2.5 Si l'entité évalue un contrat hybride à la juste valeur selon le paragraphe 4.1.4 ou le paragraphe 4.1.5, mais que la juste valeur du contrat hybride n'avait pas été évaluée pour les périodes de présentation de l'information financière à titre comparatif, la juste valeur du contrat hybride pour chacune de ces périodes doit être la somme des justes valeurs des composantes (c'est-à-dire le contrat hôte non dérivé et le dérivé incorporé) déterminées à la date de clôture de chacune de ces périodes.
- 7.2.6 À la date de première application, l'entité doit comptabiliser toute différence entre la juste valeur à cette date du contrat hybride pris dans son intégralité et la somme des justes valeurs de ses composantes à cette même date :
 - (a) dans le solde d'ouverture des résultats non distribués de la période de première application si la première application de la présente norme par l'entité a lieu à l'ouverture d'une période de présentation de l'information financière ;
 - (b) en résultat net si la première application de la présente norme par l'entité a lieu en cours de période.
- 7.2.7 À la date de première application, l'entité peut désigner :
 - (a) un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe
 4.1.5;
 - (b) un placement dans un instrument de capitaux propres comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.5.

Une telle désignation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le classement qui en résulte doit être appliqué de façon rétrospective.

- 7.2.8 À la date de première application, l'entité :
 - (a) doit annuler sa désignation antérieure d'un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cet actif ne remplit pas la condition énoncée au paragraphe 4.1.5;
 - (b) peut annuler sa désignation antérieure d'un actif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cet actif remplit la condition énoncée au paragraphe 4.1.5.

Une telle annulation doit être faite en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le nouveau classement doit être appliqué de façon rétrospective.

- 7.2.9 À la date de première application, l'entité :
 - (a) peut désigner un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 4.2.2(a);
 - (b) doit annuler la désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation a été faite lors de la comptabilisation initiale selon le critère maintenant énoncé au paragraphe 4.2.2(a), mais qu'elle ne répond plus à ce critère à la date de première application;

(c) peut annuler la désignation antérieure d'un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si cette désignation a été faite lors de la comptabilisation initiale selon le critère maintenant énoncé au paragraphe 4.2.2(a) et qu'elle répond encore à ce critère à la date de première application.

De telles désignations ou annulations doivent être faites en fonction des faits et des circonstances qui existent à la date de première application. Le classement qui en résulte doit être appliqué de façon rétrospective.

- 7.2.10 Si, pour l'entité, l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif ou des dispositions en matière de dépréciation énoncées aux paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39 est impraticable (au sens d'IAS 8), l'entité doit retenir la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la fin de chaque période présentée à titre comparatif comme coût amorti de l'actif si elle retraite les chiffres des périodes antérieures. Si l'application rétrospective de la méthode du taux d'intérêt effectif ou des dispositions en matière de dépréciation énoncées aux paragraphes 58 à 65 et AG84 à AG93 d'IAS 39 est impraticable (au sens d'IAS 8), la juste valeur de l'actif financier ou du passif financier à la date de première application doit être retenue comme nouveau coût amorti de l'actif ou du passif à cette date.
- 7.2.11 Si l'entité a précédemment comptabilisé au coût selon IAS 39 un placement dans un instrument de capitaux propres auquel on ne peut associer de cours sur un marché actif pour un instrument identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) (ou un actif dérivé qui est lié à un tel instrument et qui doit être réglé par la remise de cet instrument), elle doit évaluer cet instrument à la juste valeur à la date de première application. Toute différence entre la valeur comptable précédente et la juste valeur doit être comptabilisée dans le solde d'ouverture des résultats non distribués de la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application.
- 7.2.12 Si l'entité a précédemment comptabilisé au coût selon IAS 39 un passif dérivé qui est lié à un instrument de capitaux propres auquel on ne peut associer de cours sur un marché actif pour un instrument identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) et qui doit être réglé par la remise de l'instrument auquel il est lié, elle doit évaluer ce passif dérivé à la juste valeur à la date de première application. Toute différence entre la valeur comptable précédente et la juste valeur doit être comptabilisée dans le solde d'ouverture des résultats non distribués de la période de présentation de l'information financière à laquelle appartient la date de première application.
- 7.2.13 À la date de première application, l'entité doit déterminer, en fonction des faits et des circonstances existant à cette date, si le traitement décrit au paragraphe 5.7.7 créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat net. L'application rétrospective de la présente norme doit se faire en fonction du résultat de cette détermination.
- 7.2.14 Nonobstant le paragraphe 7.2.1, l'entité qui applique les dispositions de la présente norme relatives au classement et à l'évaluation pour des périodes de présentation de l'information financière ouvertes :
 - (a) avant le 1^{er} janvier 2012 n'a pas besoin de retraiter les chiffres des périodes antérieures et n'est pas tenue de fournir les informations requises par les paragraphes 44S à 44W d'IFRS 7;
 - (b) à compter du 1^{er} janvier 2012, mais avant le 1^{er} janvier 2013, doit choisir soit de fournir les informations requises par les paragraphes 44S à 44W d'IFRS 7, soit de retraiter les chiffres des périodes antérieures ;
 - (c) à compter du 1^{er} janvier 2013 doit fournir les informations requises par les paragraphes 44S à 44W d'IFRS 7 et n'a pas à retraiter les chiffres des périodes antérieures.

Si l'entité ne retraite pas les chiffres des périodes antérieures, elle doit comptabiliser toute différence entre la valeur comptable précédente et la valeur comptable au début de la période de présentation de l'information financière annuelle à laquelle appartient la date de première application dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, d'une autre composante des capitaux propres) de cette même période annuelle. Si l'entité retraite les chiffres des périodes antérieures, les états financiers retraités doivent être conformes à toutes les dispositions de la présente norme.

7.2.15 L'entité qui prépare des rapports financiers intermédiaires selon IAS 34 *Information financière intermédiaire* n'est pas tenue d'appliquer les dispositions de la présente norme aux périodes intermédiaires antérieures à la date de première application si cela est impraticable (au sens d'IAS 8).

Entités ayant appliqué par anticipation IFRS 9 publiée en 2009

7.2.16 L'entité doit appliquer les dispositions transitoires des paragraphes 7.2.1 à 7.2.15 à la date de première application pertinente. Autrement dit, l'entité doit appliquer les paragraphes 7.2.4 à 7.2.11 si elle applique IFRS 9 (publiée en 2009) ou, si ce n'est pas le cas, lorsqu'elle applique IFRS 9 (publiée en 2010) dans son intégralité. L'entité ne peut appliquer ces paragraphes plus d'une fois.

7.3 Retrait d'IFRIC 9 et d'IFRS 9 (2009)

- 7.3.1 La présente norme annule et remplace IFRIC 9 *Réexamen de dérivés incorporés*. Les dispositions ajoutées à IFRS 9 en octobre 2010 incluent les dispositions qui figuraient aux paragraphes 5 et 7 d'IFRIC 9. Les dispositions du paragraphe 8 d'IFRIC 9 ont été intégrées à IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* à titre de modification corrélative.
- 7.3.2 La présente norme annule et remplace IFRS 9 publiée en 2009. Cependant, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2015, l'entité peut choisir d'appliquer IFRS 9 publiée en 2009 plutôt que la présente norme.

Annexe A — Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

achat normalisé ou vente normalisée

Achat ou vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

contrat de garantie financière

Contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales ou modifiées d'un instrument d'emprunt.

date de reclassement

Premier jour de la première période de présentation de l'information financière qui suit un changement de modèle économique entraînant un reclassement d'actifs financiers de la part de l'entité.

décomptabilisation

Suppression, dans l'état de la situation financière d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.

dérivé

Instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente norme (voir paragraphe 2.1) et présentant les trois caractéristiques suivantes :

- (a) sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée, à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat (la variable étant parfois appelée le « sousjacent »);
- (b) il ne requiert aucun investissement net initial ou qu'un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché;
- (c) son règlement se fait à une date future.

détenu à des fins de transaction

Se dit d'un actif financier ou d'un passif financier qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) il est acquis ou assumé principalement en vue d'une revente prochaine ou d'un rachat prochain ;
- (b) lors de sa comptabilisation initiale, il fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme;
- (c) il s'agit d'un dérivé (à l'exception d'un dérivé qui est un contrat de garantie financière ou un instrument de couverture désigné et efficace).

juste valeur

La *juste valeur* est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. (Voir IFRS 13.)

passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net

Passif financier qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) il répond à la définition de « détenu à des fins de transaction » ;
- (b) lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net selon le paragraphe 4.2.2 ou 4.3.5.

Les termes suivants, définis au paragraphe 11 d'IAS 32 ou au paragraphe 9 d'IAS 39 ou encore dans l'annexe A d'IFRS 7, sont utilisés dans la présente norme au sens précisé dans IAS 32, IAS 39 et IFRS 7 :

- a) actif financier;
- b) coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier ;
- c) coûts de transaction;
- d) élément couvert ;
- e) instrument de capitaux propres;
- f) instrument de couverture ;
- g) instrument financier;
- h) méthode du taux d'intérêt effectif;
- i) passif financier;
- j) risque de crédit.

Annexe B — Guide d'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

Comptabilisation et décomptabilisation (chapitre 3)

Comptabilisation initiale (section 3.1)

- B3.1.1 Il découle du principe énoncé au paragraphe 3.1.1 qu'une entité comptabilise respectivement à l'actif et au passif de son état de la situation financière tous ses droits et obligations contractuels découlant de dérivés, sauf pour les dérivés qui empêchent de comptabiliser un transfert d'actifs financiers comme une vente (voir paragraphe B3.2.14). Si un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif (voir paragraphe B3.2.15).
- B3.1.2 Exemples d'application du principe énoncé au paragraphe 3.1.1 :
 - (a) Une créance ou une dette inconditionnelles sont comptabilisées en tant qu'actif ou passif lorsque l'entité devient partie au contrat et qu'en conséquence elle a un droit établi de percevoir de la trésorerie, ou une obligation juridique de verser de la trésorerie.
 - (b) Les actifs devant être acquis et les passifs contractés par suite d'un engagement ferme d'achat ou de vente de biens ou de services ne sont généralement pas comptabilisés tant que l'une des parties au moins n'a pas exécuté ses obligations contractuelles. Par exemple, l'entité qui reçoit une commande ferme ne comptabilise généralement pas un actif (et l'entité qui passe la commande ne comptabilise pas un passif) à la date d'engagement ; la comptabilisation n'a lieu qu'une fois que les biens ou services commandés ont été expédiés, livrés ou rendus. Si un engagement ferme d'achat ou de vente d'éléments non financiers entre dans le champ d'application de la présente norme selon les paragraphes 5 à 7 d'IAS 39, sa juste valeur nette est comptabilisée comme un actif ou un passif à la date d'engagement (voir (c) ci-dessous). En outre, si un engagement ferme précédemment non comptabilisé est désigné comme un élément couvert dans le cadre d'une couverture de la juste valeur, toute variation de la juste valeur nette attribuable au risque couvert est comptabilisée comme un actif ou un passif après le début de la couverture (voir paragraphes 93 et 94 d'IAS 39).
 - (c) Un contrat à terme de gré à gré qui entre dans le champ d'application de la présente norme (voir paragraphe 2.1) est comptabilisé comme un actif ou un passif à la date d'engagement plutôt qu'à la date de règlement. Lorsqu'une entité devient partie à un contrat à terme de gré à gré, les justes valeurs du droit et de l'obligation sont souvent identiques, de sorte que la juste valeur nette du contrat à terme de gré à gré est nulle. Si la juste valeur nette du droit et de l'obligation n'est pas nulle, le contrat est comptabilisé comme un actif ou un passif.
 - (d) Les contrats d'option qui entrent dans le champ d'application de la présente norme (voir paragraphe 2.1) sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque leur porteur ou leur émetteur devient partie au contrat.
 - (e) Les transactions futures prévues, quelle que soit leur probabilité, ne sont ni des actifs ni des passifs, car l'entité n'est pas devenue partie à un contrat.

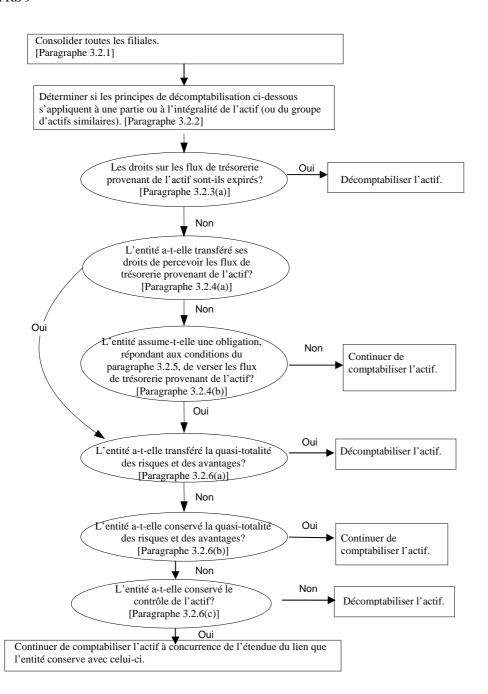
Achat ou vente normalisés d'un actif financier

- B3.1.3 Un achat ou une vente normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés soit selon la méthode de la comptabilisation à la date de transaction, soit selon celle de la comptabilisation à la date de règlement, comme décrit aux paragraphes B3.1.5 et B3.1.6. L'entité doit appliquer uniformément la méthode retenue à l'ensemble des achats et ventes d'actifs financiers qui sont classés de manière identique selon la présente norme. À cet égard, les actifs qui doivent obligatoirement être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net sont classés séparément des actifs désignés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. Les placements dans des instruments de capitaux propres comptabilisés selon l'option prévue au paragraphe 5.7.5 sont, eux aussi, classés séparément.
- B3.1.4 Un contrat qui impose ou autorise le règlement par compensation de la variation de sa valeur n'est pas un contrat normalisé. Ce contrat est plutôt comptabilisé comme un dérivé au cours de la période comprise entre la date de la transaction et la date de règlement.
- B3.1.5 La date de transaction est la date à laquelle l'entité s'engage à acheter ou à vendre un actif. La comptabilisation à la date de transaction implique : (a) que la comptabilisation d'un actif à recevoir et du passif correspondant se fait à la date de transaction ; (b) que la décomptabilisation d'un actif vendu et la comptabilisation de toute perte ou de tout profit sur la sortie ainsi que d'une créance sur l'acheteur se fait à la

- date de transaction. En règle générale, l'intérêt ne commence à courir sur l'actif et le passif correspondant qu'à partir de la date de règlement, qui est la date à laquelle il y a transfert du titre de propriété.
- B3.1.6 La date de règlement est la date à laquelle un actif est livré à ou par l'entité. La comptabilisation à la date de règlement implique : (a) que la comptabilisation d'un actif se fait le jour de sa réception par l'entité ; (b) que la décomptabilisation d'un actif et la comptabilisation de tout profit ou de toute perte sur la cession de cet actif se font le jour de sa livraison par l'entité. Lorsque l'entité applique la comptabilisation à la date de règlement, elle comptabilise toute variation de la juste valeur de l'actif à recevoir au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement de la même manière qu'elle comptabilise cet actif. Autrement dit, aucune variation de valeur n'est comptabilisée pour les actifs évalués au coût amorti ; la variation de valeur est comptabilisée en résultat net pour les actifs classés comme actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, et dans les autres éléments du résultat global pour les placements dans des instruments de capitaux propres comptabilisés selon le paragraphe 5.7.5.

Décomptabilisation d'actifs financiers (section 3.2)

B3.2.1 Le graphique qui suit illustre le cheminement pour apprécier s'il faut décomptabiliser un actif financier et, s'il y a lieu, dans quelle mesure le faire.



- Accords selon lesquels l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie d'un actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires (paragraphe 3.2.4(b))
- B3.2.2 La situation décrite au paragraphe 3.2.4(b) (lorsque l'entité conserve les droits contractuels de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier tout en assumant une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires) se produit, par exemple, lorsque l'entité est une fiducie et qu'elle émet en faveur d'investisseurs des droits de bénéficiaire sur des actifs financiers sous-jacents qu'elle détient et dont elle assure la gestion. En pareil cas, les actifs financiers répondent aux conditions de décomptabilisation si les conditions énoncées aux paragraphes 3.2.5 et 3.2.6 sont remplies.
- B3.2.3 Aux fins de l'application du paragraphe 3.2.5, l'entité pourrait être le créateur de l'actif financier, comme elle pourrait être un groupe comprenant une filiale qui a acquis l'actif financier et transfère des flux de trésorerie à des investisseurs tiers non liés.

Question du transfert des risques et des avantages inhérents à la propriété (paragraphe 3.2.6)

- B3.2.4 Voici des exemples de situations dans lesquelles l'entité transfère la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété :
 - (a) la vente inconditionnelle d'un actif financier;
 - (b) la vente d'un actif financier assortie d'une option de rachat de l'actif financier pour sa juste valeur à la date de rachat ; et
 - (c) la vente d'un actif financier assortie d'une option de vente ou d'achat fortement hors du cours (c'est-à-dire une option tellement hors du cours qu'il est très improbable qu'elle soit dans le cours avant son échéance).
- B3.2.5 Voici des exemples de situations dans lesquelles l'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété :
 - (a) une transaction de vente et de rachat dans laquelle le prix de rachat est un prix fixe ou le prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur ;
 - (b) un contrat de prêt de titres ;
 - (c) la vente d'un actif financier avec un swap sur rendement total qui transfère l'exposition au risque de marché à l'entité:
 - (d) la vente d'un actif financier avec une option de vente ou d'achat fortement dans le cours (une option si profondément dans le cours qu'il est très improbable qu'elle soit hors du cours avant son échéance);
 - (e) une vente de créances à court terme dans laquelle l'entité garantit qu'elle indemnisera le cessionnaire des pertes qu'il pourrait subir sur ces créances.
- B3.2.6 Si l'entité détermine que, par suite du transfert, elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif, elle ne peut plus comptabiliser l'actif transféré, sauf si elle le rachète dans le cadre d'une nouvelle transaction.

Question du transfert du contrôle

- B3.2.7 L'entité ne conserve pas le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire a la capacité pratique de vendre cet actif. L'entité conserve le contrôle d'un actif transféré si le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre cet actif. Le cessionnaire a la capacité pratique de vendre l'actif transféré si celui-ci est négocié sur un marché actif, car le cessionnaire pourrait alors racheter l'actif transféré sur le marché s'il lui fallait restituer cet actif à l'entité. Par exemple, le cessionnaire peut avoir la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'actif transféré fait l'objet d'une option qui permet à l'entité de le racheter, mais que le cessionnaire peut facilement obtenir l'actif transféré sur le marché si l'option est exercée. Le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de vendre un actif transféré si l'entité conserve une telle option et que le cessionnaire ne peut pas facilement obtenir l'actif transféré sur le marché dans le cas où l'entité exercerait son option.
- B3.2.8 Le cessionnaire n'a la capacité pratique de vendre l'actif transféré que s'il peut le vendre dans son intégralité à un tiers non lié et qu'il peut exercer cette faculté unilatéralement et sans avoir à assortir le transfert de restrictions supplémentaires. La question cruciale est de savoir ce que le cessionnaire peut faire en pratique, et non pas de connaître les droits contractuels du cessionnaire quant à ce qu'il peut faire de l'actif transféré ou les interdictions contractuelles qui existent. À cet égard, il est à noter :

- qu'un droit contractuel de céder l'actif transféré a, en pratique, peu d'effet s'il n'existe pas de marché pour l'actif transféré;
- (b) que la faculté de céder l'actif transféré a, en pratique, peu d'effet si elle ne peut pas s'exercer librement. Pour cette raison, il faut :
 - (i) que la faculté du cessionnaire de céder l'actif transféré soit indépendante des actes de tiers (il doit s'agir d'une faculté unilatérale),
 - (ii) que le cessionnaire ait la faculté de céder l'actif transféré sans devoir assortir le transfert de restrictions ou de conditions (par exemple, des conditions relatives à la gestion d'un prêt ou une option conférant au cessionnaire le droit de racheter l'actif).
- B3.2.9 Le fait qu'il soit improbable que le cessionnaire vende l'actif transféré ne signifie pas en soi que le cédant en conserve le contrôle. En revanche, si une option de vente ou une garantie empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré, le cédant conserve alors le contrôle de l'actif transféré. Par exemple, une option de vente ou une garantie peut avoir une valeur telle qu'elle empêche le cessionnaire de vendre l'actif transféré, parce qu'en pratique le cessionnaire ne vendrait pas l'actif transféré à un tiers sans l'assortir d'une option similaire ou imposer d'autres restrictions. Le cessionnaire conserverait plutôt l'actif transféré de manière à obtenir des paiements en vertu de la garantie ou de l'option de vente. Dans ces circonstances, le cédant conserve le contrôle de l'actif transféré.

Transferts qui remplissent les conditions de décomptabilisation

- B3.2.10 Il se peut que l'entité conserve le droit à une partie des paiements d'intérêts afférents à des actifs transférés, à titre de rémunération pour la gestion de ces actifs. La part des paiements d'intérêts à laquelle l'entité renoncerait en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion est imputée à l'actif de gestion ou au passif de gestion. La part des paiements d'intérêts que l'entité conserverait correspond à un coupon détaché. Par exemple, si l'entité ne perdait aucune partie des intérêts en cas de résiliation ou de transfert du mandat de gestion, l'intégralité de la marge d'intérêts serait considérée comme correspondant à un coupon détaché. Pour les besoins de l'application du paragraphe 3.2.13, les justes valeurs de l'actif de gestion et du coupon détaché sont utilisées pour répartir la valeur comptable de la créance entre la partie de l'actif qui est décomptabilisée et la partie qui continue à être comptabilisée. S'il n'est pas prévu d'honoraires de gestion ou s'il n'est pas prévu que les honoraires à recevoir rémunéreront adéquatement l'entité au titre de l'exécution du mandat, un passif correspondant à l'obligation de gestion est comptabilisé à sa juste valeur.
- B3.2.11 Aux fins de l'application du paragraphe 3.2.13, pour évaluer les justes valeurs de la partie qui reste comptabilisée et de la partie décomptabilisée, l'entité applique, en plus du paragraphe 3.2.14, les dispositions d'évaluation de la juste valeur contenues dans IFRS 13.

Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation

B3.2.12 Ce qui suit est une application du principe décrit au paragraphe 3.2.15. Si le fait de fournir une garantie au titre de pertes pour défaillance sur un actif transféré empêche l'entité de décomptabiliser cet actif parce qu'elle conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété, l'actif transféré continue à être comptabilisé dans son intégralité et la contrepartie reçue est comptabilisée comme un passif.

Lien conservé avec les actifs transférés

B3.2.13 Voici quelques exemples de la manière dont l'entité évalue un actif transféré et le passif associé selon le paragraphe 3.2.16.

Tous les actifs

(a) Si le fait de fournir une garantie au titre de pertes pour défaillance sur un actif transféré empêche l'entité de décomptabiliser en totalité cet actif en raison du lien qu'elle conserve avec celui-ci, l'actif transféré est évalué à la date du transfert à la plus faible des deux valeurs suivantes : (i) sa valeur comptable ; (ii) le montant maximal de la contrepartie que l'entité reçoit dans le cadre du transfert et qu'elle pourrait être tenue de rembourser (le « montant de la garantie »). Le passif associé est initialement évalué comme le montant de la garantie, augmenté de la juste valeur de celle-ci (qui est normalement égale à la contrepartie reçue au titre de cette garantie). Par la suite, la juste valeur initiale de la garantie est comptabilisée en résultat net au prorata du temps (voir IAS 18) et la valeur comptable de l'actif est diminuée de toute perte de valeur.

Actifs évalués au coût amorti

(b) Si une obligation liée à une option de vente émise par l'entité ou un droit lié à une option d'achat détenue par l'entité empêchent la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré au coût amorti, le passif associé est évalué à son coût (c'est-à-dire la contrepartie reçue), ajusté de l'amortissement de tout écart entre ce coût et le coût amorti de l'actif transféré à la date d'expiration de l'option. Par exemple, supposons que le coût amorti et la valeur comptable de l'actif à la date du transfert s'élèvent à 98 UM et que la contrepartie reçue s'élève à 95 UM. Le coût amorti de l'actif à la date d'exercice de l'option sera de 100 UM. La valeur comptable initiale du passif associé s'élève à 95 UM et la différence entre 95 UM et 100 UM est comptabilisée en résultat net selon la méthode de l'intérêt effectif. En cas d'exercice de l'option, toute différence entre la valeur comptable du passif associé et le prix d'exercice est comptabilisée en résultat net.

Actifs évalués à la juste valeur

- (c) Si un droit lié à une option d'achat et conservé par l'entité empêche la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré à sa juste valeur, cet actif continue d'être évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué : (i) soit au prix d'exercice de l'option diminué de la valeur temps de l'option si l'option est dans le cours ou au cours ; (ii) soit à la juste valeur de l'actif transféré diminuée de la valeur temps de l'option si l'option est hors du cours. L'ajustement de l'évaluation du passif associé fait que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé égale la juste valeur du droit lié à l'option d'achat. Par exemple, si la juste valeur de l'actif sous-jacent s'élève à 80 UM, le prix d'exercice de l'option, à 95 UM, et la valeur temps de l'option, à 5 UM, la valeur comptable du passif associé se monte à 75 UM (80 UM 5 UM) et la valeur comptable de l'actif transféré s'élève à 80 UM (soit sa juste valeur).
- (d) Si une option de vente émise par l'entité empêche la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif transféré à sa juste valeur, le passif associé est évalué au prix d'exercice de l'option, majoré de la valeur temps de l'option. L'évaluation de l'actif à sa juste valeur est limitée au plus faible de la juste valeur et du prix d'exercice de l'option, car l'entité n'a aucun droit sur les augmentations de la juste valeur de l'actif transféré au-delà du prix d'exercice de l'option. Cela permet de garantir que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé égale la juste valeur de l'obligation liée à l'option de vente. Par exemple, si la juste valeur de l'actif sous-jacent s'élève à 120 UM, le prix d'exercice de l'option, à 100 UM, et la valeur temps de l'option, à 5 UM, la valeur comptable du passif associé s'élève à 105 UM (100 UM + 5 UM) et la valeur comptable de l'actif transféré, à 100 UM (dans ce cas, le prix d'exercice de l'option).
- (e) Si un tunnel (*collar*) associant une option d'achat achetée et une option de vente émise empêche la décomptabilisation d'un actif transféré et que l'entité évalue l'actif à la juste valeur, l'actif continue d'être évalué à sa juste valeur. Le passif associé est évalué comme suit : (i) si l'option d'achat est dans le cours ou au cours, à la somme du prix d'exercice de l'option d'achat et de la juste valeur de l'option de vente, diminuée de la valeur temps de l'option d'achat ; (ii) si l'option d'achat est hors du cours, à la somme de la juste valeur de l'actif et de la juste valeur de l'option de vente, diminuée de la valeur temps de l'option d'achat. L'ajustement du passif associé fait que la valeur comptable nette de l'actif et du passif associé égale la juste valeur des options détenues et émises par l'entité. Par exemple, supposons une entité qui transfère un actif financier évalué à la juste valeur en même temps qu'elle achète une option d'achat à un prix d'exercice de 120 UM et qu'elle émet une option de vente à un prix d'exercice de 80 UM. Supposons également que la juste valeur de l'actif s'élève à 100 UM à la date du transfèrt. La valeur temps des options de vente et d'achat s'élève respectivement à 1 UM et à 5 UM. Dans ce cas, l'entité comptabilise un actif de 100 UM (la juste valeur de l'actif) et un passif de 96 UM [(100 UM + 1 UM) 5 UM]. On obtient pour l'actif une valeur nette de 4 UM, qui correspond à la juste valeur des options détenues et émises par l'entité.

Tous les transferts

- B3.2.14 Si un transfert d'actif financier ne remplit pas les conditions de décomptabilisation, les droits ou obligations contractuels du cédant liés au transfert ne sont pas comptabilisés séparément comme des dérivés si le fait de comptabiliser le dérivé et simultanément soit l'actif transféré, soit le passif résultant du transfert donne lieu à une double comptabilisation des mêmes droits ou obligations. Par exemple, une option d'achat conservée par le cédant peut empêcher qu'un transfert d'actifs financiers soit comptabilisé comme une vente. Dans ce cas, l'option d'achat n'est pas comptabilisée séparément comme un actif dérivé.
- B3.2.15 Si le transfert d'un actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation, le cessionnaire ne comptabilise pas l'actif transféré comme son actif. Le cessionnaire décomptabilise la trésorerie (ou autre contrepartie) versée et comptabilise une créance sur le cédant. Si le cédant a simultanément un droit et une obligation de reprendre le contrôle de l'actif transféré dans son intégralité pour une somme déterminée (par

exemple, en vertu d'une opération de pension livrée), le cessionnaire peut évaluer sa créance au coût amorti si elle remplit les critères du paragraphe 4.1.2.

Exemples

- B3.2.16 Les exemples qui suivent illustrent l'application des principes de décomptabilisation énoncés dans la présente norme.
 - (a) Pensions livrées sur titres et prêts de titres. Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant son rachat (« pension livrée ») à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, ou s'il est prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant la rétrocession de cet actif au cédant, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété. Si le cessionnaire obtient le droit de vendre l'actif ou de le donner en garantie, le cédant reclasse l'actif dans son état de la situation financière, par exemple comme un actif prêté ou une créance représentative de titres donnés en pension.
 - (b) Pensions livrées sur titres et prêts de titres actifs substantiellement identiques. Si un actif financier est vendu dans le cadre d'un contrat prévoyant le rachat du même actif ou d'un actif substantiellement identique à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, ou s'il est emprunté ou prêté dans le cadre d'un contrat prévoyant la rétrocession au cédant de cet actif ou d'un actif substantiellement identique, il n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.
 - (c) Pensions livrées sur titres et prêts de titres droit de substitution. Si une pension livrée sur titres est assortie d'un prix de rachat fixe ou d'un prix égal au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, ou une transaction de prêt de titres similaire, confère au cessionnaire le droit de substituer, à la date de rachat, des actifs similaires à l'actif transféré et de valeur identique, l'actif vendu ou prêté dans le cadre de la pension livrée sur titres ou du prêt de titres n'est pas décomptabilisé parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.
 - (d) Droit de préemption pour le rachat à la juste valeur. Si une entité vend un actif financier et ne conserve qu'un droit de préemption pour le rachat à la juste valeur de l'actif transféré en cas de vente ultérieure de cet actif par le cessionnaire, l'entité décomptabilise l'actif parce qu'elle a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.
 - (e) Transactions fictives. Le rachat d'un actif financier peu après sa vente est parfois appelé « transaction fictive ». Un tel rachat n'empêche pas la décomptabilisation, à condition que la transaction initiale remplisse les conditions de décomptabilisation. Si toutefois un contrat de vente d'un actif financier est conclu parallèlement à un contrat prévoyant le rachat du même actif à un prix fixe ou au prix de vente majoré d'un rendement pour le prêteur, l'actif n'est pas décomptabilisé.
 - (f) Options de vente et d'achat fortement dans le cours. Si un actif financier transféré peut être racheté par le cédant et que l'option d'achat est fortement dans le cours, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété. De même, si l'actif financier transféré peut être revendu par le cessionnaire et si l'option de vente est fortement dans le cours, le transfert ne remplit pas les conditions de décomptabilisation parce que le cédant conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.
 - (g) Options de vente et d'achat fortement hors du cours. Un actif financier transféré qui ne fait l'objet que d'une option de vente fortement hors du cours détenue par le cessionnaire ou d'une option d'achat fortement hors du cours détenue par le cédant est décomptabilisé parce que le cédant a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.
 - (h) Actifs faciles à obtenir faisant l'objet d'une option d'achat qui n'est ni fortement dans le cours, ni fortement hors du cours. Si une entité détient une option d'achat sur un actif qui peut facilement être obtenu sur le marché et si cette option n'est ni fortement dans le cours, ni fortement hors du cours, l'actif est décomptabilisé. Cela s'explique par le fait que l'entité (i) n'a ni conservé ni transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété, (ii) n'a pas conservé le contrôle. Toutefois, si l'actif ne peut être facilement obtenu sur le marché, la décomptabilisation est interdite dans la mesure du montant de l'actif faisant l'objet de l'option d'achat parce que l'entité conserve alors le contrôle de l'actif.
 - (i) Actifs difficiles à obtenir faisant l'objet d'une option de vente émise qui n'est ni fortement dans le cours, ni fortement hors du cours. Si une entité transfère un actif financier qui ne peut être facilement obtenu sur le marché et qu'elle émet une option de vente qui n'est pas fortement hors du cours, l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété, étant donné l'option de vente émise. L'entité conserve le contrôle de l'actif si l'option de vente a une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif reste comptabilisé à concurrence de l'étendue du lien que conserve le cédant (voir paragraphe B3.2.9). L'entité transfère le

- contrôle de l'actif si l'option de vente n'a pas une valeur suffisante pour empêcher le cessionnaire de vendre l'actif, auquel cas l'actif est décomptabilisé.
- (j) Actifs faisant l'objet d'une option de vente ou d'achat à la juste valeur ou d'une pension livrée à terme. Le transfert d'un actif financier qui ne fait l'objet que d'une option de vente ou d'achat ou d'une pension livrée à terme dont le prix d'exercice ou de rachat est égal à la juste valeur de l'actif financier à la date du rachat entraîne la décomptabilisation en raison du transfert de la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.
- (k) Options d'achat ou de vente réglées en trésorerie. Une entité qui transfère un actif financier sous réserve d'une option de vente ou d'achat ou d'une pension livrée à terme qui fera l'objet d'un règlement net en trésorerie apprécie le transfert pour établir si elle conserve ou non la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété. Si l'entité ne conserve pas la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré, elle détermine si elle conserve le contrôle de cet actif. Le fait que l'option de vente ou d'achat ou la pension livrée à terme fasse l'objet d'un règlement net en trésorerie ne signifie pas automatiquement que l'entité transfère le contrôle (voir paragraphe B3.2.9 ainsi que (g), (h) et (i) ci-dessus).
- (1) Clauses de retrait de créances. Une clause de retrait de créances est une option inconditionnelle de rachat qui confère à une entité le droit de récupérer, sous certaines conditions, des actifs transférés. Si cette option a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété, elle n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant qui fait l'objet du rachat (dans l'hypothèse où le cessionnaire ne peut vendre les actifs). Par exemple, si la valeur comptable des prêts transférés et le produit du transfert s'élèvent à 100 000 UM et si chaque prêt peut être individuellement racheté, mais que le total des prêts rachetés ne peut dépasser 10 000 UM, le montant des prêts répondant aux conditions de décomptabilisation est de 90 000 UM.
- (m) Options de terminaison anticipée. Une entité (il peut s'agir du cédant) qui gère des actifs transférés peut détenir une option de terminaison anticipée, ce qui lui permet d'acheter les actifs transférés résiduels lorsque le montant des actifs non réglés baisse jusqu'à un niveau déterminé où le coût de la gestion de ces actifs devient excessif par rapport aux avantages. Si l'option de terminaison anticipée a pour effet que l'entité ne conserve ni ne transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et que le cessionnaire ne peut vendre les actifs, cette option n'empêche la décomptabilisation que dans la mesure du montant des actifs qui en font l'objet.
- (n) Subordination de droits conservés et garanties de crédit. Une entité peut faire bénéficier le cessionnaire d'un rehaussement de crédit par la subordination de tout ou partie des droits qu'elle conserve sur l'actif transféré. Elle peut aussi fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit sous la forme d'une garantie de crédit, dont le montant peut être limité ou illimité. Si l'entité conserve la quasitotalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif transféré, celui-ci continue à être comptabilisé dans son intégralité. Si l'entité conserve une partie, mais pas la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété et qu'elle conserve le contrôle, la décomptabilisation est interdite dans la mesure du montant de trésorerie ou d'autres actifs qu'elle pourrait avoir à payer.
- (o) Swaps sur rendement total. Une entité peut vendre un actif financier à un cessionnaire et conclure avec lui un swap sur rendement total, par lequel tous les flux de trésorerie constitués par les paiement d'intérêts sur l'actif sous-jacent sont remis à l'entité en échange de paiements fixes ou fondés sur un taux variable, toute augmentation ou diminution de la juste valeur de l'actif sousjacent étant absorbée par l'entité. Dans ce cas, la décomptabilisation intégrale de l'actif est interdite.
- (p) Swaps de taux d'intérêt. Une entité peut transférer un actif financier à taux fixe à un cessionnaire et conclure avec lui un swap de taux d'intérêt dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable calculé sur un montant notionnel égal au principal de l'actif financier transféré. Le swap de taux d'intérêt n'empêche pas la décomptabilisation de l'actif transféré, pourvu que les paiements afférents au swap ne soient pas subordonnés aux paiements sur l'actif transféré.
- (q) Swaps de taux d'intérêt amortissables. Une entité peut transférer à un cessionnaire un actif financier à taux fixe remboursé au fil du temps et conclure avec le cessionnaire un swap de taux d'intérêt amortissable dans le cadre duquel elle reçoit un taux d'intérêt fixe et paye un taux d'intérêt variable calculé sur un montant notionnel. Si le montant notionnel du swap s'amortit de telle sorte qu'il est en tout temps égal au solde en principal de l'actif financier transféré, le swap aura généralement pour résultat que l'entité conserve un risque substantiel de remboursement par anticipation, auquel cas l'entité continue soit à comptabiliser l'intégralité de l'actif transféré, soit à comptabiliser l'actif transféré à concurrence de l'étendue du lien qu'elle conserve avec celui-ci. À l'inverse, s'il n'y a aucun rapport entre l'amortissement du montant notionnel du swap et le solde en principal de l'actif transféré, le swap n'entraînera pas la conservation, par l'entité, du risque de remboursement anticipé de l'actif. La décomptabilisation de l'actif transféré ne s'en trouvera pas interdite, pourvu que les paiements afférents au swap ne soient pas subordonnés aux paiements d'intérêt sur l'actif transféré et que le swap n'ait pas pour effet que l'entité conserve quelque autre risque ou avantage important inhérent à la propriété de l'actif transféré.

B3.2.17 Le présent paragraphe illustre l'application de l'approche du lien conservé par l'entité dans le cas où ce lien se limite à une partie seulement d'un actif financier.

Supposons qu'une entité détienne un portefeuille de prêts remboursables par anticipation dont le coupon et le taux d'intérêt effectif s'élèvent à 10 % et dont le principal et le coût amorti s'élèvent à 10 000 UM. Elle conclut une transaction dans laquelle le cessionnaire obtient, en échange d'un paiement de 9 115 UM, le droit aux recouvrements en principal jusqu'à concurrence de 9 000 UM, plus les intérêts y afférents à 9,5 %. L'entité conserve les droits sur 1 000 UM de recouvrements en principal, plus les intérêts y afférents à 10 % et le différentiel de 0,5 % sur le solde de 9 000 UM en principal. Les recouvrements sont répartis entre l'entité et le cessionnaire à hauteur d'un rapport de 1 à 9, mais en cas de défaillance, toute somme non perçue est portée en diminution de la part de 1 000 UM détenue par l'entité, jusqu'à épuisement de cette part. La juste valeur des prêts à la date de la transaction s'élève à 10 100 UM et la juste valeur du différentiel de taux de 0,5 % s'élève à 40 UM.

L'entité détermine qu'elle a transféré certains des risques et avantages importants inhérents à la propriété (par exemple, un important risque de remboursement anticipé), mais qu'elle en a conservé certains autres (en raison de la subordination des droits conservés) et qu'elle a encore le contrôle. Elle applique donc l'approche du lien conservé.

Pour appliquer la présente norme, l'entité décompose la transaction comme suit : (a) droits exactement proportionnels conservés d'une valeur de 1 000 UM ; (b) subordination de ces droits conservés de manière à fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit limitant son risque de perte sur prêt.

L'entité calcule que 9 090 UM (90 % de 10 100 UM) de la contrepartie reçue s'élevant à 9 115 UM représente la contrepartie d'une part exactement proportionnelle de 90 %. Le reste de la contrepartie reçue (25 UM) représente la contrepartie reçue pour la subordination des droits conservés afin de fournir au cessionnaire un rehaussement de crédit limitant son risque de perte sur prêt. Le différentiel de taux de 0,5 % représente également une contrepartie reçue au titre du rehaussement de crédit. En conséquence, la contrepartie totale reçue au titre du rehaussement de crédit s'élève à 65 UM (25 UM + 40 UM).

L'entité calcule le profit ou la perte réalisé sur la vente de la part de 90 % des flux de trésorerie. Dans l'hypothèse de l'indisponibilité de justes valeurs distinctes pour la part de 90 % transférée et la part de 10 % conservée à la date du transfert, l'entité répartit la valeur comptable de l'actif selon le paragraphe 3.2.14 comme suit :

Part transférée	Juste valeur 9 090	Pourcentage 90 %	Valeur comptable attribuée 9 000
Part conservée	<u>1 010</u>	10 %	<u>1 000</u>
Total	<u>10 100</u>		<u>10 000</u>

Pour déterminer le profit ou la perte sur la vente de la part de 90 % des flux de trésorerie, l'entité déduit de la contrepartie reçue la valeur comptable attribuée à la part transférée, ce qui donne un profit de 90 UM (9 090 UM - 9 000 UM). La valeur comptable de la part conservée par l'entité s'élève à 1 000 UM.

En outre, l'entité constate le lien qu'elle conserve par suite de la subordination de ses droits conservés pour limiter le risque de perte sur prêt. Ainsi, elle comptabilise un actif de 1 000 UM (soit le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle pourrait ne pas recevoir en raison de la subordination) et un passif associé de 1 065 UM (soit le montant maximum des flux de trésorerie qu'elle pourrait ne pas recevoir en raison de la subordination, c'est-à-dire 1 000 UM, plus 65 UM pour la juste valeur de la subordination).

Compte tenu de toutes les informations ci-dessus, l'entité inscrit la transaction comme suit :

	Débit	Crédit
Actif initial	_	9 000
Actif comptabilisé au titre de la subordination des droits résiduels	1 000	-
Actif au titre de la contrepartie reçue sous la forme d'un différentiel de taux	40	_
Résultat net (profit réalisé lors du transfert)	-	90
Passif	-	1 065
Trésorerie reçue	9 115	_
Total	10 155	10 155

Immédiatement après la transaction, la valeur comptable de l'actif s'élève à 2 040 UM, soit 1 000 UM pour le coût de la part conservée et 1 040 UM pour le lien supplémentaire que conserve l'entité par suite de la subordination de ses droits conservés pour limiter le risque de perte sur prêt (ce qui comprend le différentiel de taux de 40 UM).

Au cours des périodes suivantes, l'entité comptabilise en fonction du temps écoulé la contrepartie reçue au titre du rehaussement de crédit (65 UM) en plus de constater les intérêts selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur l'actif comptabilisé ainsi que toute perte de valeur des actifs comptabilisés. À titre d'exemple de cette dernière situation, supposons qu'au cours de l'exercice suivant, les prêts sous-jacents subissent une perte de valeur de 300 UM. L'entité réduit alors son actif comptabilisé de 600 UM (300 UM pour ses droits conservés et 300 UM pour le lien supplémentaire résultant de la subordination de ses droits conservés pour limiter le risque de perte sur prêt) et réduit son passif comptabilisé de 300 UM. Le tout se solde par une perte de valeur de 300 UM, comptabilisée en résultat net.

Décomptabilisation de passifs financiers (section 3.3)

- B3.3.1 Un passif financier (ou une partie d'un passif financier) est éteint dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (a) le débiteur acquitte le passif (ou la partie du passif) en payant le créancier, normalement en trésorerie ou au moyen d'autres actifs financiers, de biens ou de services ;
 - (b) le débiteur est juridiquement libéré de sa responsabilité première à l'égard du passif (ou de la partie du passif) par voie de justice ou par le créancier. (Cette condition peut être remplie même si le débiteur a donné une garantie.)
- B3.3.2 Si l'émetteur d'un instrument d'emprunt rachète cet instrument, la dette est éteinte même si l'émetteur est un teneur de marché de cet instrument ou qu'il a l'intention de le revendre à court terme.
- B3.3.3 En l'absence d'une libération juridique, un paiement effectué à un tiers, y compris à une fiducie, (parfois appelé « désendettement de fait ») ne suffit pas à libérer le débiteur de son obligation première vis-à-vis du créancier.
- B3.3.4 Si un débiteur paie un tiers pour que celui-ci assume une obligation et informe son créancier du fait que le tiers a pris en charge la dette, le débiteur ne la décomptabilise pas, à moins que la condition énoncée au paragraphe B3.3.1(b) ne soit remplie. Si le débiteur paie un tiers pour que celui-ci assume une obligation et qu'il obtient de son créancier une libération juridique, le débiteur a éteint la dette. Toutefois, si le débiteur convient d'effectuer des paiements de la dette au tiers ou directement à son créancier initial, il comptabilise une nouvelle dette à l'égard du tiers.
- B3.3.5 Bien qu'une libération juridique (par voie de justice ou par le créancier) entraîne la décomptabilisation du passif, l'entité peut avoir à comptabiliser un nouveau passif si les critères de décomptabilisation énoncés aux paragraphes 3.2.1 à 3.2.23 ne sont pas remplis pour les actifs financiers transférés. Si ces critères ne sont pas remplis, les actifs transférés ne sont pas décomptabilisés et l'entité comptabilise un nouveau passif attaché à ces actifs.
- B3.3.6 Aux fins de l'application du paragraphe 3.3.2, les conditions sont substantiellement différentes si la valeur des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions, y compris les honoraires versés nets des honoraires reçus, actualisée par application du taux d'intérêt effectif initial, diffère d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du passif financier initial. Dans le cas où un échange d'instruments d'emprunt ou une modification des conditions est comptabilisé comme une extinction, les coûts ou honoraires engagés sont comptabilisés comme faisant partie du profit ou de la perte résultant de l'extinction. Si l'échange ou la modification n'est pas comptabilisé comme une extinction, les coûts ou honoraires engagés sont portés en ajustement de la valeur comptable du passif et sont amortis sur la durée résiduelle du passif modifié.
- B3.3.7 Dans certains cas, un créancier libère un débiteur de son obligation actuelle de paiement, mais le débiteur garantit le paiement en cas de défaillance de la partie assumant la responsabilité première. Dans de telles circonstances, le débiteur :
 - (a) comptabilise un nouveau passif financier pour la juste valeur de son obligation au titre de la garantie ;
 - (b) comptabilise un profit ou une perte pour la différence entre (i) les sommes payées et (ii) la valeur comptable du passif financier d'origine, diminuée de la juste valeur du nouveau passif financier.

Classement (chapitre 4)

Classement des actifs financiers (section 4.1)

Le modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers

- B4.1.1 Le paragraphe 4.1.1(a) impose à une entité de classer les actifs financiers comme étant ultérieurement évalués soit au coût amorti, soit à la juste valeur, en fonction du modèle économique qu'elle suit pour la gestion de ces actifs. C'est en se fondant sur l'objectif du modèle économique déterminé par ses principaux dirigeants (au sens d'IAS 24) que l'entité détermine si ses actifs financiers répondent à cette condition de classement.
- B4.1.2 Le modèle économique suivi par l'entité ne dépend pas des intentions de la direction à l'égard d'un instrument en particulier. Par conséquent, la condition du modèle économique ne consiste pas à déterminer le classement instrument par instrument, et son application doit se faire à un niveau de regroupement supérieur. Toutefois, une même entité peut suivre plus d'un modèle économique pour gérer ses instruments financiers. Le classement n'est donc pas nécessairement déterminé au niveau de l'entité

- présentant l'information financière. Par exemple, une entité peut détenir un portefeuille de placements qu'elle gère dans l'intention de percevoir les flux de trésorerie contractuels et un autre portefeuille de placements qu'elle gère à des fins de transaction pour tirer parti des variations de leur juste valeur.
- B4.1.3 L'objectif du modèle économique suivi par l'entité peut être de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels sans qu'il soit pour autant nécessaire qu'elle détienne la totalité de ces instruments jusqu'à leur échéance. Le modèle économique de l'entité peut donc bien consister à détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels même si elle procède à des ventes d'actifs financiers. L'entité pourrait vendre un actif financier pour diverses raisons, dont voici des exemples :
 - (a) l'actif financier ne répond plus à la politique de placement de l'entité (par exemple, la note de crédit de l'actif descend sous le minimum exigé dans le cadre de cette politique de placement);
 - (b) un assureur modifie son portefeuille de placements à la suite d'un changement dans la duration attendue (c'est-à-dire dans l'échéancier attendu des paiements);
 - (c) l'entité a besoin de financer des dépenses d'investissement.

Néanmoins, si les ventes d'actifs détenus en portefeuille sont fréquentes, il est nécessaire que l'entité apprécie si et comment de telles ventes peuvent être cohérentes avec son objectif de percevoir les flux de trésorerie contractuels.

B4.1.4 Voici des exemples de situation où il est possible de considérer que l'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. La liste n'est pas exhaustive.

Exemple	Analyse
Exemple 1 L'entité détient des placements afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, mais il peut arriver qu'elle vende un placement dans des circonstances particulières.	Même si l'entité peut tenir compte, entre autres informations, de la juste valeur des actifs financiers dans une perspective de liquidité (c'est-à-dire la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait), son objectif est de détenir ces actifs financiers et d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Le fait de procéder à quelques ventes n'irait pas à l'encontre de cet objectif.
Exemple 2 Une entité suit un modèle économique consistant à acquérir des portefeuilles d'actifs financiers, tels que des prêts. Ces portefeuilles peuvent comprendre ou non des actifs financiers constituant des créances irrécouvrables. Si les sommes dues sur un prêt ne sont pas versées en temps voulu, l'entité s'efforce d'obtenir les flux de trésorerie contractuels par divers moyens: par exemple, en joignant le débiteur par courrier, par téléphone ou de quelque autre façon. Dans certains cas, l'entité conclut des swaps de taux d'intérêt afin de convertir en taux d'intérêt fixe le taux d'intérêt variable de certains actifs financiers d'un portefeuille.	L'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. L'entité n'acquiert pas les portefeuilles pour tirer un profit de leur revente. L'analyse resterait valable même si l'entité ne s'attendait pas à percevoir la totalité des flux de trésorerie contractuels (par exemple, si certains des actifs financiers constituaient des créances irrécouvrables). Par ailleurs, le fait que l'entité ait conclu des contrats dérivés afin de modifier les flux de trésorerie d'un portefeuille ne constitue pas en soi un changement de modèle économique. Tant que le portefeuille n'est pas géré sur la base de la juste valeur, on peut considérer que l'objectif du modèle économique est de détenir les actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.
Exemple 3 Une entité suit un modèle économique dont l'objectif est d'accorder des prêts à des clients, pour ensuite revendre ces prêts à une structure de titrisation qui émet des instruments à l'intention des investisseurs. L'entité qui accorde les prêts contrôle la structure de titrisation et l'inclut donc dans sa consolidation. La structure de titrisation perçoit les flux de trésorerie contractuels provenant des prêts et les transmet aux investisseurs. On suppose, aux fins de l'exemple, que les prêts continuent d'être comptabilisés dans l'état de la situation financière consolidée puisqu'ils ne sont pas décomptabilisés par la structure de titrisation.	Le groupe consolidé a accordé les prêts dans l'objectif de les détenir afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Cependant, l'entité ayant accordé les prêts a pour objectif de tirer des flux de trésorerie de la réalisation de ces prêts par voie de vente à la structure de titrisation; en conséquence, pour les besoins de ses états financiers individuels, elle ne serait pas considérée comme gérant ce portefeuille dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.

- B4.1.5 Une entité qui gère un portefeuille d'actifs financiers avec l'objectif de tirer des flux de trésorerie de la réalisation de ces actifs par voie de vente suit un modèle économique dont l'objectif n'est pas de détenir des instruments afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Par exemple, une entité qui gère activement un portefeuille d'actifs afin de les réaliser au gré des variations de leur juste valeur résultant de variations des écarts de taux ou des courbes de rendement ne suit pas un modèle économique dont l'objet est de détenir ces actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. L'objectif visé par l'entité l'amène à acheter et à vendre activement et elle gère les instruments de manière à réaliser des plus-values plutôt que de percevoir des flux de trésorerie contractuels.
- B4.1.6 Un portefeuille d'actifs financiers qui est géré et dont la performance s'apprécie sur la base de la juste valeur (selon la description du paragraphe 4.2.2(b)) n'est pas détenu afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels. Un portefeuille d'actifs financiers qui répondent à la définition d'actifs financiers détenus à des fins de transaction n'est pas non plus détenu afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels. De tels portefeuilles d'instruments doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû

- B4.1.7 Le paragraphe 4.1.1 impose à une entité (sauf dans les cas visés par le paragraphe 4.1.5) de classer un actif financier comme étant ultérieurement évalué soit au coût amorti soit à la juste valeur en fonction des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier qui appartient à un groupe d'actifs financiers gérés dans le but d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.
- B4.1.8 L'entité doit apprécier si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû effectués dans la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé (voir aussi paragraphe B5.7.2).
- B4.1.9 Les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers sont soumis à un effet de levier. L'effet de levier augmente la variabilité des flux de trésorerie contractuels de telle sorte que ces derniers n'ont pas les caractéristiques économiques des intérêts. Les contrats d'options autonomes, les contrats à terme de gré à gré et les contrats de swaps constituent des exemples d'actifs financiers à effet de levier. En conséquence, de tels contrats ne remplissent pas la condition énoncée au paragraphe 4.1.2(b) et leur évaluation ultérieure ne peut pas se faire au coût amorti.
- B4.1.10 Une clause contractuelle qui permet à l'émetteur (c'est-à-dire au débiteur) d'effectuer, ou au porteur (c'est-à-dire au créancier) d'obtenir, le remboursement anticipé d'un instrument d'emprunt (par exemple, un prêt ou une obligation) ne se traduit par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû que si les conditions (a) et (b) ci-dessous sont remplies :
 - (a) l'activation de cette clause ne dépend pas d'événements futurs, si ce n'est pour protéger :
 - (i) le porteur contre la détérioration du crédit de l'émetteur (en cas, par exemple, de défaut de paiement, d'abaissement de la note de crédit ou de violation des clauses restrictives du contrat de prêt) ou contre un changement de contrôle de l'émetteur,

ου

- (ii) le porteur ou l'émetteur contre les effets de modifications fiscales ou législatives ;
- (b) le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents, ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser l'annulation avant terme du contrat.
- B4.1.11 Une clause contractuelle qui permet à l'émetteur ou au porteur de prolonger la durée contractuelle d'un instrument d'emprunt (c'est-à-dire une option de prolongation) ne se traduit par des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû que si les conditions (a) et (b) ci-dessous sont remplies :
 - (a) l'activation de cette clause ne dépend pas d'événements futurs, si ce n'est pour protéger :
 - (i) le porteur contre la détérioration du crédit de l'émetteur (en cas, par exemple, de défaut de paiement, d'abaissement de la note de crédit ou de violation des clauses restrictives du contrat de prêt) ou contre un changement de contrôle de l'émetteur,

ου

(ii) le porteur ou l'émetteur contre les effets de modifications fiscales ou législatives ;

- (b) les modalités de l'option de prolongation se traduisent, durant la prolongation, par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des intérêts sur le principal restant dû.
- B4.1.12 Une clause contractuelle qui modifie l'échéancier ou le montant des remboursements de principal ou des versements d'intérêts ne se traduit pas par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des intérêts sur le principal restant dû, à moins que les conditions (a) et (b) ou que les conditions (a) et (c) ci-dessous soient remplies :
 - (a) la clause prévoit un taux d'intérêt variable qui constitue une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés au principal restant dû (le risque de crédit pouvant toutefois être déterminé lors de l'évaluation initiale seulement, et ainsi être fixe) ;
 - (b) dans le cas où la clause contractuelle est une option de remboursement anticipé, elle remplit les conditions du paragraphe B4.1.10;
 - (c) dans le cas où la clause contractuelle est une option de prolongation, elle remplit les conditions du paragraphe B4.1.11.
- B4.1.13 Voici des exemples de situation où les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. La liste n'est pas exhaustive.

Instrument Analyse Instrument A Les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des L'instrument A est une obligation comportant remboursements de principal et à des une date d'échéance stipulée. Les versements d'intérêts sur le principal restant remboursements de principal et les versements dû. Le fait de lier les remboursements de d'intérêts sur le principal restant dû sont liés à principal et les versements d'intérêts sur le un indice d'inflation de la monnaie dans laquelle principal restant dû à un indice d'inflation l'instrument est libellé. Le lien avec l'inflation sans effet de levier permet de remettre la ne comporte aucun effet de levier et le principal valeur temps de l'argent à jour, en valeur est protégé. courante, c'est-à-dire de faire en sorte que le taux d'intérêt de l'instrument reflète l'intérêt « réel ». Ainsi, les intérêts constituent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû. En revanche, si les versements d'intérêts étaient indexés sur une autre variable, telle que la performance du débiteur (par exemple, son résultat net) ou un indice boursier, les flux de trésorerie contractuels ne correspondraient pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. En effet, les versements d'intérêts ne constitueraient pas une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés au principal restant dû, la variabilité des versements d'intérêts contractuels n'étant pas cohérente avec les taux d'intérêt du marché.

Instrument

Instrument B

L'instrument B est un instrument à taux d'intérêt variable comportant une date d'échéance stipulée et offrant régulièrement à l'emprunteur le choix d'un taux d'intérêt du marché. Ainsi, à chaque date de révision du taux d'intérêt, l'emprunteur peut choisir de payer le LIBOR à trois mois pour une durée de trois mois ou le LIBOR à un mois pour une durée d'un mois.

Analyse

Les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, tant et aussi longtemps que les intérêts versés au cours de la durée de vie de l'instrument représentent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés à l'instrument. Le fait que le taux d'intérêt LIBOR soit révisé pendant la durée de vie de l'instrument ne disqualifie pas en soi cet instrument.

En revanche, si l'emprunteur peut choisir de payer le LIBOR à un mois pour une durée de trois mois et que ce LIBOR à un mois n'est pas mensuellement révisé, les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

L'analyse resterait valable si l'emprunteur pouvait choisir entre les taux d'intérêt variables à un mois et à trois mois publiés par le prêteur.

Par ailleurs, si l'instrument a un taux d'intérêt contractuel fondé sur une échéance qui excède la durée de vie restante de l'instrument, ses flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Par exemple, une obligation à échéance constante, d'une durée de cinq ans, qui rapporte un taux variable, révisé périodiquement, mais reflétant toujours une échéance à cinq ans, ne se traduit pas par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. En effet, le montant des intérêts à verser à chaque période est déconnecté de la durée de l'instrument (sauf à son émission).

Instrument	Analyse	
Instrument C L'instrument C est une obligation comportant une date d'échéance stipulée et portant intérêt à un taux de marché variable. Ce taux d'intérêt variable est plafonné.	Les flux de trésorerie contractuels, qu'ils émanent : (a) soit d'un instrument à taux d'intérêt fixe, (b) soit d'un instrument à taux d'intérêt variable, correspondent dans les deux cas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, tant et aussi longtemps que les intérêts versés au cours de la durée de vie de l'instrument représentent une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés à l'instrument pendant la durée de celui-ci. Par conséquent, un instrument qui participe à la fois de la nature de (a) et de (b) (par exemple, une obligation à taux d'intérêt plafonné) peut avoir pour flux de trésorerie des flux qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Une telle propriété peut réduire la variabilité des flux de trésorerie en imposant une limite (un plafond ou un plancher) à un taux d'intérêt variable, comme elle peut	
	augmenter la variabilité des flux de trésorerie en rendant variable un taux fixe.	
Instrument D L'instrument D est un prêt avec droit de recours intégral qui est assorti d'une garantie.	Le fait qu'un prêt avec droit de recours intégral soit garanti n'a pas en soi d'incidence sur la question de savoir si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.	

B4.1.14 Voici des exemples de situation où les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. La liste n'est pas exhaustive.

Instrument	Analyse
Instrument E L'instrument E est une obligation qui est convertible en instruments de capitaux propres de l'émetteur.	Le porteur analysera l'obligation convertible dans sa totalité. Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, car le taux d'intérêt ne représente pas seulement une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit : le rendement est également lié à la valeur des actions de l'émetteur.

Instrument	Analyse
Instrument F L'instrument F est un prêt portant intérêt à taux variable inversé (c'est-à-dire que le taux d'intérêt est inversement corrélé aux taux d'intérêt du marché).	Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Les intérêts ne constituent pas ici une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû.
Instrument G L'instrument G est un instrument perpétuel que l'émetteur peut toutefois rembourser à tout moment en payant au porteur la valeur nominale, majorée des intérêts courus. L'instrument G porte intérêt à un taux du marché, mais aucun intérêt ne peut être versé dans le cas où cela rendrait l'émetteur insolvable aussitôt après.	Les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. En effet, il se peut que l'émetteur soit tenu de différer les versements d'intérêts ; or, aucun intérêt supplémentaire ne s'accumule sur ces intérêts différés. Il en résulte que les intérêts ne constituent pas une contrepartie pour la valeur temps de l'argent associée au principal restant dû.
Les intérêts différés ne portent pas eux-mêmes intérêt.	Si les intérêts différés portaient eux-mêmes intérêt, les flux de trésorerie contractuels pourraient correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
	Le fait que l'instrument G soit perpétuel ne signifie pas en soi que les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Concrètement, pour un instrument, la perpétuité équivaut à une succession continuelle (une multiplicité) d'options de prolongation. De telles options peuvent donner lieu à des flux de trésorerie contractuels qui correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû si les versements d'intérêts sont obligatoires et qu'ils doivent être effectués à perpétuité.
	Par ailleurs, le fait que l'instrument G soit remboursable par anticipation ne signifie pas que les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû, à moins que le montant du remboursement anticipé ne reflète pas essentiellement le remboursement du principal restant dû et les versements d'intérêts sur ce principal. Les flux de trésorerie contractuels peuvent correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû même si le montant du remboursement anticipé comprend un supplément pour dédommager le porteur de l'annulation anticipée de l'instrument.

B4.1.15 Dans certains cas, il peut arriver que les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier soient décrits comme correspondant au principal et aux intérêts, mais qu'ils ne représentent pas des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû au sens des paragraphes 4.1.2(b) et 4.1.3 de la présente norme.

- B4.1.16 Ce peut être le cas lorsque l'actif financier représente un placement dans des actifs ou des flux de trésorerie en particulier et qu'ainsi les flux de trésorerie contractuels ne correspondent pas uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Par exemple, les flux de trésorerie contractuels peuvent comprendre des paiements à d'autres titres qu'à celui de contrepartie pour la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associés au principal restant dû pour une certaine durée, ce qui ferait que l'instrument ne satisferait pas à la condition énoncée au paragraphe 4.1.2(b). Ce pourrait être le cas lorsque la créance du créancier est limitée à des actifs spécifiés du débiteur ou à des flux de trésorerie provenant d'actifs spécifiés (par exemple, dans le cas d'un actif financier garanti uniquement par sûreté réelle).
- B4.1.17 Toutefois, le fait qu'un actif financier soit garanti uniquement par sûreté réelle ne l'empêche pas nécessairement, en soi, de remplir la condition énoncée au paragraphe 4.1.2(b). En pareille situation, le créancier est tenu d'apprécier les actifs ou flux de trésorerie sous-jacents afin de déterminer si les flux de trésorerie contractuels de l'actif financier à classer correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. Si les modalités de l'actif financier donnent lieu à quelque autre flux de trésorerie ou limitent les flux de trésorerie de telle façon que les paiements ne représentent pas le principal et les intérêts, l'actif financier ne remplit pas la condition énoncée au paragraphe 4.1.2(b). Le fait que les actifs sous-jacents soient des actifs financiers ou des actifs non financiers n'a pas d'incidence en soi sur l'appréciation.
- B4.1.18 Lorsque les flux de trésorerie contractuels ont une caractéristique qui n'est pas véritable, celle-ci n'a pas d'incidence sur le classement de l'actif financier. N'est pas véritable la caractéristique de flux de trésorerie qui n'a d'incidence sur les flux de trésorerie contractuels de l'instrument qu'en cas de réalisation d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et très improbable.
- B4.1.19 Dans presque toute transaction de prêt, l'instrument du créancier se voit attribuer un rang par rapport à ceux des autres créanciers du débiteur. Dans le cas d'un instrument de rang inférieur, les flux de trésorerie contractuels peuvent correspondre à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû dans la mesure où un non-paiement de la part du débiteur constitue un manquement au contrat et que le porteur a un droit contractuel au principal restant dû et aux intérêts non versés sur ce principal, même en cas de faillite du débiteur. Par exemple, une créance client qui confère à son détenteur le rang de créancier ordinaire répondrait à la définition d'un instrument dont les flux de trésorerie correspondent à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. C'est le cas même si le débiteur a contracté des emprunts garantis, ce qui, en cas de faillite, donne aux créanciers garantis priorité sur les droits du créancier ordinaire en ce qui concerne les biens donnés en garantie, mais n'a pas d'incidence sur le droit contractuel du créancier ordinaire au principal non encore remboursé et aux autres sommes exigibles.

Instruments liés par contrat

- B4.1.20 Il se peut que, dans certains types de transactions, une entité établisse un ordre de priorité de paiement entre les porteurs des actifs financiers en liant de multiples instruments entre eux par contrat en créant des concentrations de risque de crédit (des « tranches »). Chaque tranche se voit attribuer un rang de subordination qui précise sa place dans l'ordre de distribution des flux de trésorerie générés par l'émetteur. En pareil cas, le porteur d'une tranche n'a droit à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû que si l'émetteur génère des flux de trésorerie suffisants pour satisfaire les porteurs des tranches de rang supérieur.
- B4.1.21 Dans de telles transactions, les flux de trésorerie d'une tranche ont les caractéristiques de remboursements de principal et de versements d'intérêts sur le principal restant dû seulement si les trois conditions suivantes sont remplies :
 - (a) les modalités contractuelles de la tranche évaluée pour classement (compte non tenu du portefeuille d'instruments financiers sous-jacent) donnent lieu à des flux de trésorerie qui sont uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le principal restant dû (par exemple, ce ne serait pas le cas si le taux d'intérêt sur la tranche était lié à un indice sur marchandises);
 - (b) les flux de trésorerie du portefeuille d'instruments financiers sous-jacent ont les caractéristiques décrites aux paragraphes B.4.1.23 et B4.1.24 ;
 - (c) l'exposition de la tranche au risque de crédit présent dans le portefeuille d'instruments sous-jacent est égale ou inférieure à l'exposition du portefeuille lui-même à ce risque de crédit (par exemple, cette condition serait remplie si, dans le cas où le portefeuille d'instruments financiers sous-jacent devait perdre 50 % de sa valeur du fait de pertes sur créances, la tranche ne perdrait pas plus de 50 % en toutes circonstances).
- B4.1.22 Une entité doit pousser plus loin son analyse des tranches jusqu'à identifier quel est le portefeuille sousjacent contenant les instruments financiers qui génèrent les flux de trésorerie (plutôt que de simplement les transmettre).

- B4.1.23 Le portefeuille d'instruments sous-jacent doit comporter un ou plusieurs instruments dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
- B4.1.24 Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut aussi comprendre des instruments qui, selon le cas :
 - (a) réduisent la variabilité des flux de trésorerie des instruments mentionnés au paragraphe B4.1.23 et qui, lorsqu'ils sont combinés avec ces mêmes instruments, donnent lieu à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû (par exemple, une garantie de taux plafond ou de taux plancher, ou un contrat réduisant le risque de crédit, portant sur tout ou partie des instruments mentionnés au paragraphe B4.1.23);
 - (b) alignent les flux de trésorerie des tranches sur les flux de trésorerie du portefeuille d'instruments sousjacent mentionné au paragraphe B4.1.23 afin d'éliminer des différences quant aux points suivants et seulement quant à eux :
 - (i) la fixité ou la variabilité du taux d'intérêt,
 - (ii) la monnaie dans laquelle les flux de trésorerie sont libellés, y compris l'inflation dans cette monnaie.
 - (iii) l'échéancier des flux de trésorerie.
- B4.1.25 Si l'un quelconque des instruments du portefeuille ne remplit pas les conditions énoncées soit au paragraphe B4.1.23, soit au paragraphe B4.1.24, la condition du paragraphe B4.1.21(b) n'est pas remplie.
- B4.1.26 Si le porteur est incapable d'apprécier si les conditions énoncées au paragraphe B4.1.21 sont remplies lors de la comptabilisation initiale, la tranche doit être évaluée à la juste valeur. Si le portefeuille d'instruments sous-jacent a la possibilité d'évoluer après la comptabilisation initiale au point de risquer de ne plus remplir les conditions stipulées aux paragraphes B4.1.23 et B4.1.24, la tranche ne remplit pas les conditions stipulées au paragraphe B4.1.21 et il faut l'évaluer à la juste valeur.

Option de désigner un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net (sections 4.1 et 4.2)

- B4.1.27 Sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 4.1.5 et 4.2.2, la présente norme permet à une entité de designer un actif financier, un passif financier ou un groupe d'instruments financiers (actifs financiers, passifs financiers ou les deux) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, à condition que cette désignation aboutisse à des informations d'une pertinence accrue.
- B4.1.28 La décision d'une entité de designer un actif financier ou un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net est similaire à un choix de méthode comptable (même si, contrairement à un choix de méthode comptable, il n'est pas obligatoire de l'appliquer systématiquement à toutes les transactions semblables). Lorsqu'une entité a un tel choix, le paragraphe 14(b) d'IAS 8 impose que la méthode choisie aboutisse à des états financiers qui fournissent des informations fiables et plus pertinentes sur les effets qu'ont les transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité. Par exemple, dans le cas de la désignation d'un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, le paragraphe 4.2.2 indique les deux circonstances dans lesquelles sera respectée la disposition visant la pertinence accrue des informations. En conséquence, pour choisir cette désignation selon le paragraphe 4.2.2, il faut que l'entité puisse démontrer qu'au moins l'une de ces deux circonstances est présente.

Désignation qui élimine ou réduit sensiblement une non-concordance comptable

B4.1.29 L'évaluation d'un actif financier ou d'un passif financier et le classement des variations comptabilisées de sa valeur sont déterminées selon le classement de l'élément et selon que l'élément fait ou non partie d'une relation de couverture désignée. Il peut en résulter une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») si, par exemple, en l'absence de désignation à la juste valeur par le biais du résultat net, un actif financier est classé comme étant ultérieurement évalué à la juste valeur et qu'un passif que l'entité considère comme lié à cet actif est ultérieurement évalué au coût amorti (les variations de la juste valeur n'étant alors pas comptabilisées). Dans de telles circonstances, une entité peut conclure que ses états financiers fourniraient des informations d'une pertinence accrue si l'actif et le passif étaient tous deux évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

- B4.1.30 Des exemples de cas où cette condition pourrait être remplie sont présentés ci-dessous. Quel que soit le cas, une entité ne peut utiliser cette condition pour designer des actifs financiers ou des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net que si elle satisfait au principe du paragraphe 4.1.5 ou 4.2.2(a).
 - (a) Une entité a des passifs d'assurance dont l'évaluation intègre des informations actuelles (comme l'autorise IFRS 4, paragraphe 24), et des actifs financiers qu'elle considère comme liés et qui, autrement, seraient évalués au coût amorti.
 - (b) Une entité possède des actifs financiers et/ou des passifs financiers ayant en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations de la juste valeur en sens contraire qui tendent à se compenser. Toutefois, seuls quelques-uns des instruments seraient évalués à la juste valeur par le biais du résultat net (s'agissant d'instruments dérivés ou classés comme détenus à des fins de transaction). Il peut également arriver que les conditions d'applicabilité de la comptabilité de couverture ne soient pas remplies, par exemple lorsqu'il n'est pas satisfait aux dispositions du paragraphe 88 d'IAS 39 concernant l'efficacité.
 - (c) Une entité possède des actifs financiers et/ou des passifs financiers ayant en commun un risque, tel qu'un risque de taux d'intérêt, qui donne lieu à des variations de la juste valeur en sens contraire qui tendent à se compenser, et l'entité ne remplit pas les conditions d'applicabilité de la comptabilité de couverture parce qu'aucun des instruments n'est un dérivé. De plus, en l'absence de comptabilité de couverture, il existe une incohérence importante dans la comptabilisation des profits et des pertes. Par exemple, supposons que l'entité a financé un groupe particulier de prêts par l'émission d'obligations négociées et que les variations de juste valeur des prêts et obligations tendent à se compenser. Si, en outre, l'entité achète et vend régulièrement les obligations, mais n'achète et ne vend les prêts que rarement, voire jamais, le fait de comptabiliser à la fois les prêts et les obligations à la juste valeur par le biais du résultat net élimine l'incohérence dans le calendrier de comptabilisation des profits et des pertes qui, autrement, résulterait de leur évaluation au coût amorti et de la comptabilisation d'un profit ou d'une perte chaque fois qu'une obligation est rachetée.
- B4.1.31 Dans des cas tels que ceux décrits dans le paragraphe précédent, désigner comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers et les passifs financiers qui ne seraient autrement pas évalués ainsi peut éliminer ou réduire significativement l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation et générer des informations d'une pertinence accrue. Pour des raisons pratiques, l'entité n'est pas tenue d'avoir négocié simultanément tous les actifs et passifs donnant lieu à l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation. Un décalage raisonnable est autorisé, à condition que chaque transaction soit désignée comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net lors de sa comptabilisation initiale et que l'on s'attende simultanément à la réalisation de toutes les transactions restantes.
- B4.1.32 Il ne serait pas acceptable de ne désigner que quelques-uns des actifs financiers et des passifs financiers à l'origine de l'incohérence comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net si, ce faisant, on n'éliminait ou ne réduisait pas sensiblement l'incohérence et si l'on n'aboutissait pas ainsi à des informations d'une pertinence accrue. Toutefois, il serait acceptable de ne désigner qu'un certain nombre d'actifs financiers similaires ou de passifs financiers similaires si, ce faisant, l'on réduisait sensiblement l'incohérence (voire davantage que par d'autres désignations autorisées). Par exemple, supposons qu'une entité ait plusieurs passifs financiers similaires d'un montant total de 100 UM et plusieurs actifs financiers similaires d'un montant total de 50 UM, les deux groupes étant évalués sur des bases différentes. L'entité peut fortement réduire l'incohérence d'évaluation lors de la comptabilisation initiale en désignant tous les actifs et une partie seulement des passifs (par exemple, des passifs isolés totalisant 45 UM) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, l'entité doit désigner ainsi un ou plusieurs passifs dans leur intégralité. Elle ne pourrait donc désigner ainsi ni une composante (par exemple, des variations de valeur imputables à un risque en particulier, telles les variations d'un taux d'intérêt de référence) ni une proportion (c'est-à-dire un pourcentage) d'un passif.

Groupe de passifs financiers ou d'actifs financiers et de passifs financiers dont la gestion et l'appréciation de la performance sont effectuées sur la base de la juste valeur

- B4.1.33 Il se peut qu'une entité gère un groupe de passifs financiers ou un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers et en apprécie la performance de telle sorte qu'évaluer ce groupe à la juste valeur par le biais du résultat net génère des informations d'une pertinence accrue. Ce qui importe dans ce cas est la façon dont l'entité gère ses instruments financiers et en apprécie la performance, plutôt que la nature des instruments en question.
- B4.1.34 Par exemple, une entité peut invoquer cette condition pour désigner des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net si le principe énoncé au paragraphe 4.2.2(b) est respecté et qu'elle a

- des actifs financiers et des passifs financiers comportant un ou plusieurs risques communs et que la gestion et l'appréciation de ces risques sont effectuées sur la base de la juste valeur selon une politique de gestion d'actifs et de passifs établie par écrit. On pourrait citer comme exemple une entité qui a émis des « produits structurés » contenant de multiples dérivés incorporés et qui gère les risques qui en résultent sur la base de la juste valeur à l'aide d'un assortiment d'instruments financiers dérivés et non dérivés.
- B4.1.35 Comme il est indiqué ci-dessus, cette condition dépend de la manière dont l'entité gère le groupe d'instruments financiers considéré et en apprécie la performance. En conséquence, (sous réserve de l'exigence de désignation lors de la comptabilisation initiale) une entité qui désigne des passifs financiers comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net sur la base de cette condition doit désigner ainsi tous les passifs financiers admissibles qui sont gérés et évalués ensemble.
- B4.1.36 La stratégie de l'entité n'a pas besoin de faire l'objet d'une documentation exhaustive. Il faut cependant que la documentation soit suffisamment étoffée pour pouvoir démontrer le respect du paragraphe 4.2.2(b). Il n'est pas non plus nécessaire de constituer un dossier pour chacun des éléments, le portefeuille pouvant être considéré globalement. Par exemple, si le système de gestion de la performance d'un service approuvé par les principaux dirigeants de l'entité indique clairement que l'appréciation de la performance du service est effectuée sur la base du rendement total, aucune autre documentation n'est exigée pour démontrer le respect du paragraphe 4.2.2(b).

Dérivés incorporés (section 4.3)

- B4.3.1 Dans le cas où une entité devient partie à un contrat hybride comportant un contrat hôte qui n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, le paragraphe 4.3.3 impose à l'entité d'apprécier, pour chaque dérivé incorporé, s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer le dérivé à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale et ultérieurement.
- B4.3.2 Si un contrat hôte ne comporte pas d'échéance indiquée ou prédéterminée et représente un droit résiduel sur l'actif net d'une entité, ses caractéristiques et ses risques économiques sont ceux d'un instrument de capitaux propres. Un dérivé incorporé doit alors posséder des caractéristiques de capitaux propres se rapportant à la même entité pour être considéré comme étroitement lié. Si le contrat hôte n'est pas un instrument de capitaux propres et s'il répond à la définition d'un instrument financier, ses caractéristiques et ses risques économiques sont ceux d'un instrument d'emprunt.
- B4.3.3 Un dérivé incorporé non optionnel (tel qu'un contrat à terme de gré à gré ou un swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base de ses modalités essentielles, stipulées ou implicites, de manière à avoir une juste valeur nulle lors de la comptabilisation initiale. Un dérivé incorporé reposant sur une option (tel qu'une option de vente ou d'achat, un plafond, un plancher ou une option sur swap incorporés) est séparé de son contrat hôte sur la base des modalités stipulées de la composante optionnelle. La valeur comptable initiale de l'instrument hôte est le montant résiduel après séparation du dérivé incorporé.
- B4.3.4 En règle générale, lorsqu'un seul contrat hybride comporte de multiples dérivés incorporés, ceux-ci sont traités comme un seul dérivé incorporé composé. Toutefois, les dérivés incorporés qui sont classés comme des capitaux propres (voir IAS 32) sont comptabilisés séparément de ceux classés comme des actifs ou des passifs. En outre, si un contrat hybride compte plusieurs dérivés incorporés qui se rapportent à différentes expositions à des risques et qui sont facilement séparables et indépendants l'un de l'autre, ces dérivés sont comptabilisés chacun séparément.
- B4.3.5 Des exemples de situations où les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés à ceux du contrat hôte (paragraphe 4.3.3(a)) figurent ci-dessous. Dans l'hypothèse où les conditions énoncées au paragraphe 4.3.3(b) et (c) sont respectées, l'entité comptabilise en pareils cas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.
 - (a) Une option de vente incorporée à un instrument qui permet au porteur d'exiger que l'émetteur rachète cet instrument contre de la trésorerie ou d'autres actifs d'un montant variant en fonction du cours d'un instrument de capitaux propres ou d'une marchandise (ou d'un indice des cours de tels éléments) n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte.
 - (b) Une option ou une disposition automatique de report de la date d'échéance d'un instrument d'emprunt n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte, à moins qu'il n'existe une disposition de rajustement pour ramener, à la date du report, le taux d'intérêt à un niveau proche de celui du marché. Si une entité émet un instrument d'emprunt et que le porteur de cet instrument émet en faveur d'un tiers une option d'achat afférente à l'instrument d'emprunt, l'émetteur considère l'option d'achat comme reportant la date d'échéance de l'instrument d'emprunt pour autant qu'il puisse être tenu de participer à la remise sur le marché de l'instrument d'emprunt, ou de la faciliter, par suite de l'exercice de l'option d'achat.
 - (c) Des paiements en intérêts ou en principal indexés sur actions et incorporés dans un instrument d'emprunt ou contrat d'assurance hôte (selon lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé

- sur la valeur d'instruments de capitaux propres) ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte parce que les risques inhérents au contrat hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
- (d) Des paiements en intérêts ou en principal indexés sur marchandises et incorporés dans un instrument d'emprunt ou contrat d'assurance hôte (selon lesquels le montant des intérêts ou du principal est indexé sur le prix d'une marchandise, par exemple l'or) ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte car les risques inhérents à l'instrument hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
- (e) Une option d'achat, de vente ou de remboursement anticipé incorporée dans un contrat d'emprunt hôte ou un contrat d'assurance hôte n'est pas étroitement liée au contrat hôte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - à chaque date d'exercice, le prix d'exercice de l'option est approximativement égal au coût amorti de l'instrument d'emprunt hôte ou à la valeur comptable du contrat d'assurance hôte;
 - (ii) le prix d'exercice de l'option de remboursement anticipé rembourse le prêteur jusqu'à concurrence de la valeur actualisée approximative des intérêts perdus sur la durée résiduelle du contrat hôte. Les intérêts perdus correspondent au produit du principal remboursé de façon anticipée multiplié par le différentiel de taux d'intérêt. Le différentiel de taux d'intérêt est l'excédent du taux d'intérêt effectif du contrat hôte sur le taux d'intérêt effectif que l'entité recevrait à la date du remboursement anticipé si elle réinvestissait le principal remboursé par anticipation dans un contrat similaire pour la durée résiduelle du contrat hôte.

L'appréciation visant à déterminer si l'option d'achat ou de vente est étroitement liée au contrat d'emprunt hôte se fait avant de séparer la composante capitaux propres d'un instrument d'emprunt convertible selon IAS 32.

- (f) Les dérivés de crédit qui sont incorporés dans un instrument d'emprunt hôte et qui autorisent l'une des parties (le « bénéficiaire ») à transférer à un tiers (le « garant ») le risque de crédit afférent à un actif de référence désigné qu'elle ne possède pas nécessairement ne sont pas étroitement liés à l'instrument d'emprunt hôte. En effet, ces dérivés de crédit font que le garant assume le risque de crédit associé à un actif de référence sans posséder directement cet actif.
- B4.3.6 Constitue un exemple de contrat hybride un instrument financier qui confère à son porteur le droit de le revendre à l'émetteur en échange de trésorerie ou d'autres actifs financiers d'un montant variant en fonction des mouvements à la hausse ou à la baisse d'un indice boursier ou d'un indice sur marchandises (un « instrument remboursable au gré du porteur »). Sauf s'il désigne l'instrument remboursable au gré du porteur comme un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net lors de sa comptabilisation initiale, l'émetteur est tenu par le paragraphe 4.3.3 de séparer le dérivé incorporé (c'est-à-dire le paiement en principal indexé) étant donné que, selon le paragraphe B4.3.2, le contrat hôte est un instrument d'emprunt et que, selon le paragraphe B4.3.5(a), le paiement en principal indexé n'est pas étroitement lié à un instrument d'emprunt hôte. Comme le paiement en principal peut augmenter ou diminuer, le dérivé incorporé est un instrument dérivé non optionnel dont la valeur est indexée sur la variable sous-jacente.
- B4.3.7 Dans le cas d'un instrument remboursable au gré du porteur en tout temps pour une somme égale à une part proportionnelle de la valeur nette de l'actif de l'entité (par exemple, des parts de fonds commun de placement ou certains produits de placement ayant pour référence des unités de compte [unit-linked]), la séparation du dérivé incorporé et la comptabilisation distincte de chaque composante a pour effet que le contrat hybride est évalué au prix de rachat qui serait payable par l'émetteur si le porteur exigeait le rachat de l'instrument à la fin de la période de présentation de l'information financière.
- B4.3.8 Voici des exemples de cas où les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé sont étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte. En pareil cas, l'entité ne comptabilise pas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.
 - (a) Un dérivé incorporé dont le sous-jacent est un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt et qui peut faire varier le montant des intérêts qui seraient autrement à payer ou à recevoir sur un contrat d'emprunt ou d'assurance hôte est étroitement lié à ce contrat, sauf si le contrat hybride peut être réglé de telle façon que le titulaire ne recouvre pas la quasi-totalité de son placement comptabilisé ou si le dérivé incorporé permet d'au moins doubler le taux de rendement initial offert au titulaire du contrat hôte et générer ainsi un rendement qui soit au moins le double de celui qu'offrirait le marché sur un contrat ayant les mêmes modalités.
 - (b) Un plancher ou un plafond (*floor* ou *cap*) incorporé sur le taux d'intérêt d'un contrat d'emprunt ou d'assurance est étroitement lié au contrat hôte, à condition que le plafond soit égal ou supérieur au taux d'intérêt du marché et que le plancher soit égal ou inférieur au taux d'intérêt du marché lors de l'émission du contrat, et que le plafond ou le plancher ne comporte aucun effet de levier par rapport au contrat hôte. De même, des clauses qui, dans un contrat d'achat ou de vente d'un actif (par exemple, une marchandise), définissent un plafond et un plancher sur le prix à payer ou à recevoir au titre de

- l'actif sont étroitement liées au contrat hôte si le plafond et le plancher sont, à l'origine, hors du cours et qu'ils ne comportent aucun effet de levier.
- (c) Un dérivé de change incorporé qui prévoit un flux de paiements en principal ou en intérêts dans une monnaie étrangère et qui est incorporé dans un instrument d'emprunt hôte (par exemple, une obligation libellée en deux monnaies) est étroitement lié à l'instrument d'emprunt hôte. Un tel dérivé n'est pas séparé de l'instrument hôte car IAS 21 impose la comptabilisation en résultat net des profits et pertes de change sur les éléments monétaires.
- (d) Un dérivé de change incorporé dans un contrat hôte qui est un contrat d'assurance ou n'est pas un instrument financier (par exemple, un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier, dans lequel le prix est libellé en une monnaie étrangère) est étroitement lié au contrat hôte à condition de ne pas comporter d'effet de levier, de n'être assorti d'aucune composante option, et d'imposer des paiements en l'une des monnaies suivantes :
 - (i) la monnaie fonctionnelle de l'une des parties importantes au contrat ;
 - (ii) la monnaie dans laquelle le prix du bien ou du service lié qui est acquis ou livré est habituellement libellé dans les transactions commerciales internationales (par exemple, le dollar américain pour les transactions sur le pétrole brut);
 - (iii) une monnaie couramment utilisée dans les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers dans l'environnement économique où a lieu la transaction (par exemple, une monnaie relativement stable et liquide couramment utilisée dans les opérations commerciales locales ou le commerce extérieur).
- (e) Une option de remboursement anticipé qui est incorporée soit dans un coupon détaché soit dans une obligation coupons détachés est étroitement liée au contrat hôte pour autant que le contrat hôte : (i) soit issu de la séparation du droit de percevoir les flux de trésorerie contractuels d'un instrument financier qui ne comportait en soi aucun dérivé incorporé, (ii) ne contienne aucune autre condition que celles du contrat d'emprunt hôte d'origine.
- (f) Un dérivé incorporé dans un contrat de location hôte est étroitement lié au contrat hôte si le dérivé incorporé constitue : (i) soit un indice lié à l'inflation, tel qu'un indice du niveau des loyers par rapport à l'indice des prix à la consommation (pour autant que le contrat de location ne comporte aucun effet de levier et que l'indice soit lié à l'inflation dans l'environnement économique propre à l'entité), (ii) soit des loyers conditionnels calculés sur la base du chiffre d'affaires correspondant, (iii) soit des loyers conditionnels calculés sur la base de taux d'intérêt variables.
- (g) Un élément de capital variable (unit-linking feature) incorporé dans un instrument financier hôte ou un contrat d'assurance hôte est étroitement lié à l'instrument hôte ou au contrat hôte si les paiements en unités de compte sont évalués en fonction des valeurs actuelles des unités de compte qui reflètent les justes valeurs des actifs du fonds (les « supports »). Un élément de capital variable est une condition contractuelle qui impose des paiements libellés en unités de compte d'un fonds de placement interne ou externe.
- (h) Un dérivé incorporé dans un contrat d'assurance est étroitement lié au contrat d'assurance hôte si le dérivé incorporé et le contrat d'assurance hôte sont si interdépendants qu'une entité ne peut pas évaluer séparément le dérivé incorporé (c'est-à-dire sans prendre en compte le contrat hôte).

Instruments contenant des dérivés incorporés

- B4.3.9 Comme il est indiqué au paragraphe B4.3.1, dans le cas où une entité devient partie à un contrat hybride comportant un contrat hôte qui n'est pas un actif entrant dans le champ d'application de la présente norme, le paragraphe 4.3.3 impose à l'entité d'apprécier, pour chaque dérivé incorporé, s'il doit être séparé du contrat hôte et, si tel est le cas, d'évaluer le dérivé à la juste valeur lors de sa comptabilisation initiale et ultérieurement. L'application de ces dispositions peut se révéler plus complexe ou aboutir à des évaluations moins fiables que l'évaluation de l'intégralité de l'instrument à la juste valeur par le biais du résultat net. C'est pour cette raison que la présente norme permet de désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.
- B4.3.10 La désignation susmentionnée peut se faire, que le paragraphe 4.3.3 impose la séparation des dérivés des contrats hôtes ou qu'il interdise cette séparation. On ne peut toutefois pas invoquer le paragraphe 4.3.5 pour justifier la désignation du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net dans les cas exposés en 4.3.5(a) et (b), parce que cette désignation ne réduirait pas la complexité ni n'augmenterait la fiabilité.

Réexamen de dérivés incorporés

- B4.3.11 Selon le paragraphe 4.3.3, c'est au moment où l'entité devient partie au contrat qu'elle doit apprécier si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé. Tout réexamen est interdit, sauf si un changement apporté aux modalités du contrat entraîne une modification importante des flux de trésorerie autrement imposés en vertu du contrat, auquel cas un réexamen est nécessaire. Pour déterminer si une modification des flux de trésorerie est importante, l'entité examine dans quelle mesure les flux de trésorerie futurs attendus se rattachant au dérivé incorporé, au contrat hôte ou aux deux ont changé, et si le changement est important par rapport aux flux de trésorerie précédemment attendus du contrat.
- B4.3.12 Le paragraphe B4.3.11 ne s'applique pas aux dérivés incorporés dans des contrats acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants, ni à leur éventuel réexamen à la date d'acquisition*:
 - (a) un regroupement d'entreprises (tel que défini dans IFRS 3 Regroupements d'entreprises) ;
 - (b) un regroupement d'entités ou d'entreprises sous contrôle commun, tel que décrit aux paragraphes B1 à B4 d'IFRS 3;
 - (c) la formation d'une coentreprise telle que définie dans IFRS 11 Partenariats.

Reclassement d'actifs financiers (section 4.4)

- B4.4.1 Le paragraphe 4.4.1 impose à l'entité de reclasser des actifs financiers en cas de changement d'objectif du modèle économique qu'elle suit pour les gérer. De tels changements devraient être très peu fréquents. Ils doivent être déterminés par la direction générale de l'entité à la suite de changements externes ou internes et doivent être importants pour les activités de l'entité et justifiables devant des parties externes. Voici des exemples de changement de modèle économique :
 - (a) Une entité possède un portefeuille de prêts commerciaux qu'elle détient pour les vendre à court terme. L'entité acquiert une société qui gère des prêts commerciaux et suit un modèle économique qui consiste à détenir les prêts afin de percevoir les flux de trésorerie contractuels. Le portefeuille de prêts commerciaux n'est plus à vendre et il est désormais géré conjointement avec les prêts commerciaux acquis, tous ces prêts étant désormais détenus dans le but de percevoir les flux de trésorerie contractuels.
 - (b) Une société de services financiers décide de mettre fin à son activité de crédit hypothécaire aux particuliers. Elle n'accepte plus de nouveaux clients au titre de cette activité et elle s'emploie activement à revendre son portefeuille de prêts hypothécaires.
- B4.4.2 Il faut que le changement d'objectif du modèle économique suivi par l'entité soit effectué avant la date de reclassement. Par exemple, si la société de services financiers décide le 15 février de mettre fin à son activité de crédit hypothécaire aux particuliers et qu'elle doit reclasser en conséquence l'ensemble des actifs financiers touchés le 1^{er} avril (c'est-à-dire le premier jour de sa prochaine période de présentation de l'information financière), elle ne doit pas accepter de nouveaux clients au titre de cette activité ni s'adonner autrement à des activités correspondant à son ancien modèle économique après le 15 février.
- B4.4.3 Les événements suivants ne constituent pas des changements de modèle économique :
 - (a) un changement d'intention concernant des actifs financiers particuliers (même dans des circonstances où les conditions de marché connaissent des changements importants);
 - (b) la disparition temporaire d'un marché d'actifs financiers particulier ;
 - (c) un transfert d'actifs financiers entre des composantes de l'entité qui suivent des modèles économiques différents.

Évaluation (chapitre 5)

Évaluation initiale (section 5.1)

B5.1.1 La juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue; voir également paragraphes B5.1.2A et IFRS 13). Toutefois, si une part de la contrepartie versée ou reçue correspond à autre chose que l'instrument financier, l'entité doit évaluer la juste valeur de l'instrument. Par exemple, la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être évaluée comme la valeur actualisée de

*

La question des contrats avec dérivés incorporés acquis à l'occasion d'un regroupement d'entreprises est traitée dans IFRS 3.

- l'ensemble des entrées de trésorerie futures, calculée selon le ou les taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire. Tout excédent prêté constitue une charge ou une réduction des produits, à moins qu'il ne remplisse les conditions de comptabilisation en tant qu'autre type d'actif.
- B5.1.2 Si l'entité émet un prêt assorti d'un taux d'intérêt hors marché (par exemple, 5 % alors que le taux de marché pour des prêts similaires s'élève à 8 %) et reçoit en compensation des commissions prélevées à la mise en place, elle comptabilise le prêt à sa juste valeur, c'est-à-dire net des commissions reçues.
- B5.1.2A La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue; voir aussi IFRS 13). Si l'entité détermine que la juste valeur lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction comme il est mentionné au paragraphe 5.1.1A, elle doit comptabiliser l'instrument à cette date comme suit :
 - (a) à la valeur exigée par le paragraphe 5.1.1, si cette juste valeur est attestée par un cours sur un marché actif pour un actif ou un passif identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) ou basée sur une technique d'évaluation qui utilise uniquement des données provenant de marchés observables. L'entité doit comptabiliser la différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction comme un profit ou une perte;
 - (b) dans tous les autres cas, à la valeur exigée par le paragraphe 5.1.1, ajustée pour différer la différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction. Après la comptabilisation initiale, l'entité doit comptabiliser la différence différée en tant que profit ou perte uniquement dans la mesure où le profit ou la perte résulte d'un changement dans l'un des facteurs (y compris le temps) que des intervenants du marché prendraient en compte pour fixer le prix de l'actif ou du passif.

Évaluation ultérieure des actifs financiers (section 5.2)

- B5.2.1 Si un instrument financier préalablement comptabilisé comme un actif financier est évalué à sa juste valeur et que celle-ci devient négative, il s'agit désormais d'un passif financier évalué selon le paragraphe 4.2.1.

 Toutefois, les contrats hybrides comportant des contrats hôtes qui sont des actifs entrant dans le champ d'application de la présente norme sont toujours évalués selon le paragraphe 4.3.2.
- B5.2.2 L'exemple qui suit illustre la comptabilisation des coûts de transaction lors de l'évaluation initiale et ultérieure d'un actif financier évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.5. Supposons qu'une entité acquiert un actif pour 100 UM, plus une commission à l'achat de 2 UM. L'entité comptabilise initialement l'actif à 102 UM. La période de présentation de l'information financière se termine le lendemain. Le cours de l'actif sur le marché s'élève alors à 100 UM. Si l'actif était vendu, une commission de 3 UM serait payée. L'entité évalue à cette date l'actif à 100 UM (sans prendre en considération l'éventuelle commission à la vente) et comptabilise une perte de 2 UM dans les autres éléments du résultat global.
- B5.2.2A L'évaluation ultérieure d'un actif financier ou d'un passif financier et la comptabilisation ultérieure des profits et des pertes décrits au paragraphe B5.1.2A doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente norme.
- B5.4.1-
- B5.4.13 [Supprimés]

Placements dans des instruments de capitaux propres et contrats sur ces placements

- B5.4.14 Tous les placements dans des instruments de capitaux propres et tous les contrats sur ces instruments doivent être évalués à la juste valeur. Toutefois, dans des circonstances limitées, il peut arriver que le coût constitue une estimation appropriée de la juste valeur. Ce peut être le cas lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir suffisamment d'informations assez récentes pour évaluer la juste valeur ou lorsqu'il existe une large fourchette d'évaluations possibles de la juste valeur et que le coût représente la meilleure estimation de la juste valeur dans cette fourchette.
- B5.4.15 Voici des éléments indiquant que le coût pourrait ne pas être représentatif de la juste valeur :
 - (a) un changement important de la performance de l'entité émettrice par rapport aux budgets, aux plans ou aux jalons ;

- (b) des changements dans les attentes quant à la capacité des produits de l'entité émettrice de franchir les jalons techniques fixés ;
- (c) un changement important sur le marché des capitaux propres de l'entité émettrice ou de ses produits actuels ou potentiels;
- (d) une évolution importante de l'économie mondiale ou de l'environnement économique de l'entité émettrice;
- (e) un changement important de la performance des entités comparables ou dans les évaluations pouvant être tirées de l'ensemble du marché ;
- (f) une affaire interne à l'entité émettrice, telle qu'une fraude, un différend commercial, un litige ou des changements à la direction ou dans la stratégie;
- (g) des indications émanant de transactions externes portant sur les capitaux propres de l'entité émettrice, soit effectuées par l'entité même (par exemple une nouvelle émission d'actions), soit effectuées par des tiers échangeant les instruments de capitaux propres entre eux.
- B5.4.16 La liste du paragraphe B5.4.15 n'est pas exhaustive. L'entité doit utiliser toutes les informations sur la performance et les activités de l'entité émettrice dont elle peut disposer après la date de comptabilisation initiale. Pour autant que de tels facteurs pertinents existent, ils peuvent indiquer que le coût n'est peut-être pas représentatif de la juste valeur. En pareil cas, l'entité doit évaluer la juste valeur.
- B5.4.17 Le coût n'est jamais la meilleure estimation de la juste valeur dans le cas de placements dans des instruments de capitaux propres cotés (ou de contrats sur des instruments de capitaux propres cotés).

Profits et pertes (section 5.7)

- B5.7.1 Le paragraphe 5.7.5 permet à l'entité de faire le choix irrévocable de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres qui n'est pas détenu à des fins de transaction. Ce choix se fait instrument par instrument (c'est-à-dire titre par titre). Les montants présentés dans les autres éléments du résultat global ne doivent pas être virés ultérieurement au résultat net. Toutefois, l'entité peut virer le profit ou la perte cumulé à une autre composante des capitaux propres. Les dividendes rapportés par de tels placements sont comptabilisés en résultat net selon IAS 18, à moins qu'il ne soit clair que le dividende représente la récupération d'une partie du coût du placement.
- B5.7.2 L'entité applique IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères aux actifs financiers et aux passifs financiers qui sont des éléments monétaires selon IAS 21 et qui sont libellés dans une monnaie étrangère. IAS 21 impose que les profits et les pertes de change sur les actifs monétaires et les passifs monétaires soient comptabilisés en résultat net. Fait exception à cette règle l'élément monétaire désigné comme instrument de couverture soit dans une couverture de flux de trésorerie (voir paragraphes 95 à 101 d'IAS 39) soit dans une couverture d'un investissement net (voir paragraphe 102 d'IAS 39).
- B5.7.3 Le paragraphe 5.7.5 permet à une entité de faire le choix irrévocable de présenter dans les autres éléments du résultat global les variations de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres qui n'est pas détenu à des fins de transaction. Un tel placement ne constitue pas un élément monétaire. Par conséquent, le profit ou la perte présenté dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.5 comprend toute composante de change associée.
- B5.7.4 S'il existe une relation de couverture entre un actif monétaire non dérivé et un passif monétaire non dérivé, les variations de la composante de change de ces instruments financiers sont présentées en résultat net.

Passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net

- B5.7.5 Lorsqu'une entité désigne un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, il lui faut déterminer si le fait de présenter dans les autres éléments du résultat global les effets des variations du risque de crédit du passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat net. Il y aurait création ou accroissement d'une non-concordance comptable si le fait de présenter les effets des variations du risque de crédit du passif dans les autres éléments du résultat global se traduisait, au niveau du résultat net, par une non-concordance plus grande que si les montants en cause étaient présentés en résultat net
- B5.7.6 La détermination susmentionnée oblige une entité à apprécier si elle s'attend à ce que les effets des variations du risque de crédit du passif soient compensés, dans le résultat net, par une variation de la juste valeur d'un autre instrument financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net. Toute attente en ce sens doit se fonder sur une relation de nature économique entre les caractéristiques du passif et celles de l'autre instrument financier.

- B5.7.7 La détermination se fait lors de la comptabilisation initiale et n'est pas révisée par la suite. En pratique, il n'est pas nécessaire que l'entité ait acquis ou contracté exactement en même temps tous les actifs et passifs donnant lieu à une non-concordance comptable. Un décalage raisonnable est autorisé, pourvu que l'on s'attende à la réalisation de toutes les transactions restantes. La méthode que l'entité utilise pour déterminer si le fait de présenter dans les autres éléments du résultat global les effets des variations du risque de crédit du passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat net doit être appliquée de façon uniforme. L'entité peut toutefois utiliser différentes méthodes lorsqu'il existe des relations de nature économique différentes entre les caractéristiques des passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net et celles des autres instruments financiers. Selon IFRS 7, l'entité doit fournir dans les notes annexes aux états financiers des informations qualitatives sur la méthode utilisée pour procéder à la détermination.
- B5.7.8 Dans le cas où il y aurait création ou accroissement d'une non-concordance comptable, l'entité est tenue de présenter en résultat net toutes les variations de la juste valeur (y compris les effets des variations du risque de crédit du passif). Dans le cas contraire, l'entité est tenue de présenter les effets des variations du risque de crédit du passif dans les autres éléments du résultat global.
- B5.7.9 Les montants présentés dans les autres éléments du résultat global ne doivent pas être virés ultérieurement au résultat net. Toutefois, l'entité peut virer le profit ou la perte cumulé à une autre composante des capitaux propres.
- B5.7.10 L'exemple qui suit illustre une situation où le fait de présenter dans les autres éléments du résultat global les effets des variations du risque de crédit du passif créerait une non-concordance comptable au niveau du résultat net. Une institution de crédit foncier accorde des prêts à des consommateurs et finance ces prêts en vendant sur le marché des obligations ayant les mêmes caractéristiques (montant de l'encours, plan de remboursement, conditions, monnaie). Les conditions du contrat de prêt permettent à l'emprunteur de rembourser sa dette par anticipation (c'est-à-dire de satisfaire à son obligation vis-à-vis de l'institution de crédit) en achetant l'obligation correspondante à sa juste valeur sur le marché et en remettant cette obligation à l'institution de crédit. En raison de l'existence du droit de remboursement anticipé, toute détérioration de la qualité de crédit de l'obligation (et, par conséquent, de la juste valeur du passif de l'institution de crédit) entraîne pour l'institution de crédit une détérioration de la juste valeur de son prêt. La variation de la juste valeur de cet actif reflète le droit contractuel qu'a l'emprunteur de procéder au remboursement anticipé de sa dette en achetant l'obligation sous-jacente à sa juste valeur (celle-ci ayant, dans le présent exemple, diminué) pour la remettre à l'institution de crédit. Les effets des variations du risque de crédit du passif (l'obligation) seront donc compensés en résultat net par une variation correspondante de la juste valeur d'un actif financier (le prêt). Présenter dans les autres éléments du résultat global les effets des variations du risque de crédit du passif donnerait alors lieu à une non-concordance comptable au niveau du résultat net. C'est pourquoi l'institution de crédit est tenue de présenter en résultat net toutes les variations de la juste valeur du passif (y compris les effets des variations du risque de crédit de celui-ci).
- B5.7.11 Dans l'exemple du paragraphe B5.7.10, il existe un lien contractuel entre les effets des variations du risque de crédit du passif et les variations de la juste valeur de l'actif financier (en raison du droit de l'emprunteur de procéder au remboursement anticipé de sa dette en achetant l'obligation à sa juste valeur pour la livrer à l'institution de crédit). Il peut cependant y avoir non-concordance comptable même s'il n'y a pas de lien contractuel.
- B5.7.12 Aux fins de l'application des dispositions des paragraphes 5.7.7 et 5.7.8, on considère qu'une non-concordance comptable ne peut pas résulter uniquement du choix de la méthode d'évaluation utilisée par une entité pour déterminer les effets des variations du risque de crédit du passif. Il ne peut y avoir non-concordance comptable au niveau du résultat net que lorsque l'on peut s'attendre à ce que les effets des variations du risque de crédit (tel qu'il est défini dans IFRS 7) du passif soient compensés par les variations de la juste valeur d'un autre instrument financier. Une non-concordance résultant uniquement du choix de la méthode d'évaluation (c'est-à-dire du fait que l'entité n'isole pas les variations du risque de crédit du passif des autres variations de sa juste valeur) n'a aucune incidence sur la détermination imposée par les paragraphes 5.7.7 et 5.7.8. Par exemple, si, pour un passif donné, une entité n'isole pas les effets des variations du risque de crédit de ceux du risque de liquidité et qu'elle présente les effets combinés des deux facteurs dans les autres éléments du résultat global, il peut y avoir non-concordance parce que les variations du risque de liquidité peuvent être prises en compte dans l'évaluation de la juste valeur des actifs financiers et que la variation totale de ces actifs est présentée en résultat net. Cette non-concordance serait toutefois due à une évaluation imprécise et non à la compensation décrite au paragraphe B5.7.6. Elle n'influerait donc pas sur la détermination imposée par les paragraphes 5.7.7 et 5.7.8.

Signification de « risque de crédit »

B5.7.13 IFRS 7 définit le risque de crédit comme « le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière ». La disposition du paragraphe 5.7.7(a) a trait au risque de défaut de l'émetteur à l'égard d'un passif en particulier et ne concerne pas nécessairement la solvabilité de l'émetteur. Par exemple, si une entité contracte un passif garanti et un passif

- non garanti par ailleurs identiques, ces deux passifs comporteront des risques de crédit différents, même s'ils sont contractés par la même entité. Le passif garanti comportera un risque de crédit moindre que celui associé au passif non garanti, le risque de crédit associé à un passif garanti pouvant en effet être presque nul.
- B5.7.14 Aux fins de l'application de la disposition du paragraphe 5.7.7(a), le risque de crédit n'est pas la même chose que le risque de rendement propre à un actif. Ce risque de rendement n'a rien à voir avec le risque qu'une entité manque à l'une de ses obligations ; il s'agit plutôt du risque que le rendement tiré d'un actif ou d'un groupe d'actifs soit faible, sinon nul.
- B5.7.15 Voici des exemples de risque de rendement propre à un actif :
 - (a) Dans le cas d'un passif comportant un élément de capital variable (unit-linking feature) dont le contrat prévoit le versement aux investisseurs d'un somme déterminée en fonction du rendement d'actifs spécifiés, l'effet de l'élément de capital variable sur la juste valeur du passif constitue un risque de rendement propre à un actif et non un risque de crédit.
 - (b) Un passif est émis par une entité structurée comportant les caractéristiques suivantes : elle constitue une entité juridique isolée, les actifs qui la composent s'y trouvant protégés pour le seul bénéfice des participants, même en cas de faillite; elle ne conclut aucune autre transaction et les actifs qui la composent ne peuvent être hypothéqués; elle n'a de sommes à verser à ses investisseurs que si ces actifs génèrent des flux de trésorerie. C'est donc dire que les variations de la juste valeur du passif reflètent essentiellement les variations de la juste valeur des actifs. L'effet du rendement de ces actifs sur la juste valeur du passif constitue alors un risque de rendement propre à des actifs et non un risque de crédit.

Détermination des effets des variations du risque de crédit

- B5.7.16 Aux fins de l'application de la disposition du paragraphe 5.7.7(a), l'entité doit déterminer le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit de ce passif :
 - (a) soit comme étant le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements dans les conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché (voir paragraphes B5.7.17 et B5.7.18);
 - (b) soit par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux variations du risque de crédit de celui-ci.
- B5.7.17 Les changements dans les conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un taux d'intérêt de référence, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, du prix d'une marchandise, du cours d'une monnaie étrangère, ou d'un indice de prix ou de taux.
- B5.7.18 Dans le cas où, pour un passif, les seuls changements pertinents et importants dans les conditions de marché sont les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, le montant du paragraphe B5.7.16(a) peut être estimé comme suit :
 - (a) Premièrement, l'entité calcule le taux de rendement interne du passif en début de période en utilisant la juste valeur de ce passif et ses flux de trésorerie contractuels au début de la période. Elle déduit de ce taux de rendement le taux d'intérêt (de référence) observé au début de la période, dégageant ainsi la composante du taux de rendement interne qui est propre à l'instrument.
 - (b) Ensuite, l'entité calcule la valeur actualisée des flux de trésorerie associés au passif, en utilisant les flux de trésorerie contractuels du passif à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt (de référence) observé à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne propre à l'instrument, telle que déterminée en (a).
 - (c) La différence entre la juste valeur du passif à la fin de la période et le montant déterminé en (b) est la variation de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt (de référence) observé. C'est ce montant qu'il faut présenter dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.7(a).
- B5.7.19 L'exemple du paragraphe B5.7.18 repose sur l'hypothèse que les variations de la juste valeur dues à des facteurs autres que les variations du risque de crédit de l'instrument ou des taux d'intérêt (de référence) observés ne sont pas importants. L'utilisation de la même méthode ne conviendrait pas si les variations de la juste valeur dues à ces autres facteurs étaient importantes. L'entité serait alors tenue d'utiliser une méthode permettant d'évaluer plus fidèlement les effets des variations du risque de crédit du passif (voir paragraphe B5.7.16(b)). Par exemple, si l'instrument contenait un dérivé incorporé, il s'agirait d'exclure la variation de la juste valeur du dérivé incorporé de la détermination du montant à présenter dans les autres éléments du résultat global selon le paragraphe 5.7.7(a).

B5.7.20 Comme pour toute évaluation de la juste valeur, la méthode utilisée par l'entité pour déterminer la partie de la variation de la juste valeur du passif qui est attribuable aux variations du risque de crédit doit maximiser l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et minimiser celle des données d'entrée non observables.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (chapitre 7)

Dispositions transitoires (section 7.2)

Actifs financiers détenus à des fins de transaction

B7.2.1 À la date de première application de la présente norme, l'entité doit déterminer si l'objectif du modèle économique qu'elle suit pour la gestion de l'un quelconque de ses actifs financiers remplit la condition énoncée au paragraphe 4.1.2(a) et si elle a des actifs financiers admissibles au choix indiqué au paragraphe 5.7.5. À cette fin, elle doit déterminer si les actifs financiers répondent à la définition de « détenu à des fins de transaction » en faisant comme si elle avait acquis ces actifs à la date de première application.

Définitions (annexe A)

Dérivés

- BA.1 Les contrats à terme normalisés et de gré à gré (« futures » et « forwards »), les swaps et les contrats d'option sont des exemples types de dérivés. Un dérivé comporte habituellement un montant notionnel qui est une somme dans une certaine monnaie, un nombre d'actions, ou un nombre d'unités de poids ou de volume ou d'autres unités spécifiées dans le contrat, mais il n'impose pas au porteur ou au vendeur (ou émetteur) d'investir ou de recevoir ce montant notionnel au commencement du contrat. Un dérivé peut par ailleurs imposer, par suite d'un événement futur non lié à un montant notionnel, un paiement fixe ou pouvant varier (mais pas de manière proportionnelle à une variation du sous-jacent), par exemple un paiement fixe de 1 000 UM si le LIBOR à six mois augmente de 100 points de base. Un tel contrat est un instrument dérivé, même si aucun montant notionnel n'est spécifié.
- BA.2 Dans la présente norme, la définition d'un instrument dérivé inclut les contrats qui font l'objet d'un règlement brut par livraison de l'élément sous-jacent (par exemple, un contrat à terme de gré à gré portant sur l'acquisition d'un instrument d'emprunt à taux fixe). Une entité peut avoir un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net par la remise de trésorerie ou d'un autre instrument financier ou encore par un échange d'instruments financiers (par exemple, un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise à un prix déterminé et à une date ultérieure). Un tel contrat entre dans le champ d'application de la présente norme, sauf s'il a été conclu et s'il est toujours détenu en vue de la livraison d'un élément non financier conformément aux besoins prévus de l'entité en matière d'achats, de ventes ou de consommation intermédiaire (voir paragraphes 5 à 7 d'IAS 39).
- BA.3 L'une des caractéristiques définissant un dérivé est qu'il demande un investissement net initial inférieur à ce qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires en réponse aux changements dans les conditions du marché. Un contrat d'option répond à cette définition, car la prime est inférieure à l'investissement qui serait nécessaire pour obtenir l'instrument financier sous-jacent sur lequel porte l'option. Un swap de devises qui impose un échange initial de monnaies différentes ayant une juste valeur identique répond à cette définition, car l'investissement net initial est nul.
- BA.4 Un achat ou une vente normalisés donnent lieu à un engagement de prix fixe entre la date de transaction et la date de règlement, ce qui répond à la définition d'un dérivé. On ne les comptabilise toutefois pas comme des instruments financiers dérivés, étant donné la brève durée de l'engagement. La présente norme prévoit plutôt pour ces contrats normalisés un mode spécial de comptabilisation (voir paragraphes 3.1.2 et B3.1.3 à B3.1.6).
- BA.5 La définition d'un dérivé fait mention de variables non financières qui ne sont pas spécifiques à l'une des parties au contrat. Un indice des pertes causées par les tremblements de terre dans une région particulière et un indice des températures dans une ville particulière constituent de telles variables. Une variable non financière spécifique à l'une des parties serait la survenance ou la non-survenance d'un incendie qui endommage ou détruit un actif de cette partie. Une variation de la juste valeur d'un actif non financier est spécifique à son propriétaire si la juste valeur reflète non seulement les variations des prix de marché de tels actifs (variable financière), mais aussi l'état de l'actif non financier détenu (variable non financière). Par exemple, si une garantie de valeur résiduelle portant sur une voiture précise expose le garant au risque de changement de l'état physique de la voiture, la variation de cette valeur résiduelle est spécifique au propriétaire de la voiture.

Actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction

- BA.6 La notion de transaction reflète généralement un mouvement actif et fréquent d'achats et de ventes, et les instruments financiers détenus à des fins de transaction sont généralement utilisés pour dégager un bénéfice des fluctuations de prix à court terme ou d'une marge de contrepartiste.
- BA.7 Sont à compter parmi les passifs financiers détenus à des fins de transaction :
 - (a) les passifs dérivés qui ne sont pas comptabilisés comme des instruments de couverture ;
 - (b) les obligations de remettre des actifs financiers empruntés par un vendeur à découvert (c'est-à-dire une entité qui vend des titres qu'elle a empruntés et ne possède pas encore);
 - (c) les passifs financiers contractés dans l'intention de les racheter dans un avenir proche (par exemple, un instrument d'emprunt coté que l'émetteur peut racheter dans un avenir proche en fonction des variations de sa juste valeur);
 - (d) les passifs financiers qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers déterminés gérés ensemble et qui présente des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme.
- BA.8 Le fait qu'un passif soit utilisé pour financer des activités de transaction n'en fait pas, en soi, un passif détenu à des fins de transaction.